



SEINE-MARITIME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°76-2022-191

PUBLIÉ LE 9 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

Centre Hospitalier du Rouvray / Affaires générales

76-2022-11-29-00009 - Délégation de signature n°29-2022 direction générale et ordonnateur CHR (2 pages) Page 4

Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie / Division fiscalité des particuliers, missions foncières et fiscalité directe locale

76-2022-12-05-00002 - Mise à jour des paramètres d'évaluation des locaux professionnels - Seine-Maritime (2 pages) Page 7

Groupe Hospitalier du Havre / Affaires générales

76-2022-11-28-00010 - Décision 2022-70 - Délégation signature GHH (32 pages) Page 10

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / Bureau des affaires générales

76-2022-12-06-00004 - Arrêté modificatif du 6 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 2 novembre 2022 portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers (1 page) Page 43

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / Direction des Sécurités

76-2022-12-09-00001 - Arrêté établissant la liste départementale des formateurs habilités à dispenser la formation aux propriétaires ou détenteurs de chiens dangereux (5 pages) Page 45

76-2022-12-05-00001 - Arrêté préfectoral portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime lors de la randonnée pédestre intitulée Marche Immaculée Conception le jeudi 8 décembre 2022 (3 pages) Page 51

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT / DCPAT

76-2022-12-06-00002 - Arrêté modificatif du 06-12-22 portant habilitation (AI) SARL CABINET NOMINIS (2 pages) Page 55

76-2022-12-06-00003 - Arrêté modificatif du 06-12-22 portant habilitation (CC) SARL CABINET NOMINIS (2 pages) Page 58

76-2022-12-01-00002 - Arrêté n°2022-02 du 01-12-2022 - Habilitation (AI) SARL ELLIE (2 pages) Page 61

76-2022-12-06-00007 - Arrêté préfectoral du 06 décembre 2022 portant dérogation à la limite de qualité pour la déséthylatrazine désisopropyl sur les eaux distribuées par le SIAEPA O2Bray à partir des captages de Mesnières-en-Bray et Neuville-Ferrières. (6 pages) Page 64

76-2022-12-06-00005 - ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 06 DECEMBRE 2022 INSTITUANT DES SERVITUDES D UTILITÉ PUBLIQUE SUR LA PARCELLE AM135 SUR LA COMMUNE DE PETIT-COURONNE (ex site Pétroplus) (7 pages) Page 71

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC / SIRACEDPC

76-2022-11-09-00005 - Arrêté relatif à la mise en œuvre de mesures de restrictions de circulation en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant (6 pages)

Page 79

Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest /

76-2022-11-24-00007 - dérogation_PL_grippe_aviaire_2022 (2 pages)

Page 86

76-2022-11-29-00008 - Orsec_zonal_2022 (1 page)

Page 89

Centre Hospitalier du Rouvray

76-2022-11-29-00009

Délégation de signature n°29-2022 direction
générale et ordonnateur CHR



Délégation de signature direction générale et ordonnateur
Décision n° 29/2022

LE DIRECTEUR

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-35, R 6143-38,
Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,
Vu la convention de Direction commune du 1er décembre 2015 entre le Centre hospitalier du Rouvray et le Centre hospitalier du Bois Petit à Sotteville lès Rouen,
Vu la décision du Directeur de l'ARS du 19 septembre 2022 mettant fin à la mission de directeur par intérim de M. Vincent THOMAS, sur la direction commune du Centre Hospitalier du Rouvray et du Centre Hospitalier du Bois Petit à compter du 21 septembre 2022,
Vu la nomination de **M. Franck ESTEVE** au poste de directeur, sur la direction commune du Centre Hospitalier du Rouvray et du Centre Hospitalier du Bois Petit à compter du 21 septembre 2022
Vu l'arrêté de Mme la Directrice Générale du Centre National de Gestion du 24 décembre 2015 portant nomination de **M. Frédéric RIFFLART**, Directeur adjoint, sur la direction commune des Centres Hospitaliers du Rouvray et du Bois Petit,
Vu l'arrêté de la Mme Directrice Générale du Centre National de Gestion du 2 août 2019 portant nomination de **Mme Camille ABOKI**, Directrice adjointe, sur la direction commune des Centres Hospitaliers du Rouvray et du Bois Petit,

DECIDE :

Article 1

En cas d'absence ou empêchement de M. Franck ESTEVE, directeur, délégation est donnée à Mme Camille ABOKI, directrice adjointe, afin de signer tout acte, décision, contrat ou convention relevant de la compétence du directeur de l'établissement permettant la continuité de service, à l'exception des transactions conclues en application de l'article 2044 du code civil, des actes prévus à l'article L. 6143-7 3^{ème} al. et de la conclusion des acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation ainsi que les baux de plus de dix-huit ans, ainsi que les baux emphytéotiques et contrats de partenariat cités au même article.

En cas d'absence ou empêchement de M. Franck ESTEVE, directeur, et celle de Mme Camille ABOKI, directrice adjointe, délégation est donnée dans les mêmes termes à M. Frédéric RIFFLART, directeur adjoint.

Article 2

Mandats de paiement

M. Victor VACHER, directeur adjoint en charge des finances, Mme Camille ABOKI, directrice adjointe, reçoivent délégation permanente afin de signer les mandats de paiement et titres de recettes émis dans le cadre de l'exécution du budget (budget général et budgets annexes).

Article 3

Gardes administratives au CH du Rouvray

Inscrits au tableau de l'astreinte de direction du Centre Hospitalier du Rouvray :

- Mme Camille ABOKI, directrice adjointe
- Mme Armelle CUOMO, attachée principale d'administration hospitalière

- Mme Nadège DEGNINOU, attachée principale d'administration hospitalière
- M. William DUROCHER, directeur adjoint
- Mme Ingrid FONTAINE, attachée d'administration hospitalière
- Mme Valérie LARIVIERE, coordinatrice générale des soins
- Mme Coralie LAURENT , attachée d'administration hospitalière
- Mme Amandine LE BOULCH, attachée principale d'administration hospitalière
- Mme Carole LE STER, cadre supérieure de santé
- M. Frédéric RIFFLART, directeur adjoint
- Mme Valérie SIMON, ingénieure en chef
- Mme Sandrine THURIAULT, attachée d'administration hospitalière
- M. Victor VACHER, directeur adjoint

reçoivent délégation générale de signature pour régler l'ensemble des problèmes survenant durant les périodes de garde et nécessitant d'être résolus sans attendre la première heure ouvrable, notamment ceux relatifs à l'application de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge modifiée par la loi n° 2013-869 du 27 septembre 2013 ainsi que ceux relatifs à l'application de la loi n°2022-46 du 22 janvier 2022 article L3222-5-1 relative au contrôle des mesures d'isolement et de contention.

Il leur revient de juger de l'opportunité de prendre les mesures nécessaires, d'effectuer toutes les démarches nécessaires vis-à-vis des autorités policières et judiciaires, notamment celles en matière de sorties sans autorisation pour les patients hospitalisés au Centre Hospitalier du Rouvray (fugues, disparitions inquiétantes et inscription au fichier des personnes disparues).

Ils sont également habilités à procéder, en cas de mouvement de grève au sein de l'établissement, aux assignations nécessaires de personnels médicaux et non médicaux pour assurer un service minimum afin de faire face aux besoins de santé urgents de la population et de garantir la sécurité physique des personnes, la continuité des soins dispensés, la continuité des services hôteliers et prestataires aux hospitalisés, et la conservation des installations et du matériel.

Article 4

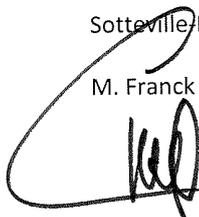
La présente décision annule et remplace la décision n° 22bis /2022 en date du 26 septembre 2022. Elle prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023 et sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier du Rouvray. Une ampliation sera adressée au trésorier de l'établissement.

Article 5

La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Seine Maritime et sera notifiée au délégataire et aux subdélégataires.

Sotheville/Lès-Rouen, le 29 novembre 2022

M. Franck ESTEVE



Destinataires :

- Publication au Recueil des Actes Administratifs
- Agence régionale de santé
- Receveur
- Intéressés

Direction Régionale des Finances Publiques de
Normandie

76-2022-12-05-00002

Mise à jour des paramètres d'évaluation des
locaux professionnels - Seine-Maritime

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE SEINE-MARITIME

BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT RELATIF À LA MISE À JOUR DES PARAMÈTRES DÉPARTEMENTAUX D'ÉVALUATION DES LOCAUX PROFESSIONNELS

Informations générales

Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels décrit à l'article 1518 ter du code général des impôts (CGI) prévoit que :

- les tarifs sont mis à jour annuellement par l'administration fiscale ;
- les coefficients de localisation peuvent être mis à jour les troisième et cinquième années suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Le renouvellement des conseils municipaux ayant eu lieu en 2020, aucune mise à jour des coefficients de localisation n'a été mise en œuvre en 2022 pour les impositions 2023.

Seuls les tarifs ont fait l'objet d'une mise à jour.

Situation du département de Seine-Maritime

Conformément aux dispositions de l'[article 334 A](#) de l'annexe II au CGI, les derniers tarifs publiés au recueil des actes administratifs par n° 76-2021-199 en date du 03/12/2021 ont été mis à jour des évolutions de loyer constatées. Les nouveaux tarifs ainsi obtenus font l'objet de la présente publication.

Publication des paramètres départementaux d'évaluation

Conformément aux dispositions de l'[article 371 ter S](#) de l'annexe II au CGI, la grille tarifaire qui regroupe l'ensemble des tarifs appliqués pour chaque catégorie dans chaque secteur est publiée.

Délai de recours

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de ROUEN dans le délai de deux mois suivant leur publication.

Département : Seine-Maritime

Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels
pris pour l'application du I de l'article 1518 ter du code général des impôts
pour les impositions 2023

Catégories	Tarifs 2023 (€/m ²)					
	secteur 1	secteur 2	secteur 3	secteur 4	secteur 5	secteur 6
ATE1	30.7	43.6	61.1	87.7	87.6	145.8
ATE2	42.7	47.7	55.8	73.3	85.0	84.8
ATE3	18.3	18.3	20.3	20.9	20.9	20.9
BUR1	113.7	112.9	130.9	149.6	150.6	172.1
BUR2	113.0	129.8	135.1	156.7	159.3	171.1
BUR3	91.4	134.3	154.3	154.0	190.6	210.0
CLI1	112.9	125.4	162.7	162.9	185.7	211.6
CLI2	101.3	106.6	118.3	120.7	137.5	156.9
CLI3	54.1	90.8	124.2	149.6	183.9	212.0
CLI4	128.2	128.2	126.9	128.2	128.2	128.2
DEP1	11.9	14.9	14.8	20.9	21.0	30.6
DEP2	38.4	41.8	52.6	82.6	133.5	132.8
DEP3	3.8	10.1	33.4	53.4	82.6	120.4
DEP4	8.8	39.8	57.1	62.2	85.9	98.0
DEP5	15.8	35.8	35.9	35.9	47.0	68.2
ENS1	13.6	13.6	34.3	37.0	99.9	99.9
ENS2	32.9	52.6	84.3	114.5	114.4	114.4
HOT1	77.4	103.1	129.0	154.8	180.5	206.2
HOT2	39.3	55.0	72.3	88.7	88.5	90.6
HOT3	36.7	55.2	66.5	70.1	79.8	82.3
HOT4	36.2	54.5	65.4	86.3	86.3	86.3
HOT5	66.3	80.4	96.4	129.0	154.8	180.5
IND1	22.5	38.5	43.6	56.0	71.1	78.3
IND2	7.2	7.2	7.2	7.2	7.2	7.2
MAG1	60.6	96.4	131.4	159.6	199.8	310.1
MAG2	58.1	72.2	99.5	138.2	166.8	231.0
MAG3	140.3	140.3	145.8	216.3	638.2	740.8
MAG4	37.1	54.6	66.9	132.5	145.0	152.4
MAG5	35.9	43.9	67.3	112.6	133.3	152.6
MAG6	44.9	65.5	75.7	76.5	88.5	135.4
MAG7	23.8	34.3	45.3	65.5	85.3	138.7
SPE1	21.5	22.6	36.9	51.7	108.5	154.8
SPE2	33.3	55.3	57.4	69.5	69.0	85.2
SPE3	43.1	47.2	72.5	73.8	96.1	113.3
SPE4	1.7	2.0	2.0	2.0	2.0	2.0
SPE5	1.5	1.5	1.5	1.5	1.5	1.5
SPE6	58.8	109.0	125.7	144.5	165.0	185.7
SPE7	36.2	43.6	43.6	61.8	82.5	103.1

Groupe Hospitalier du Havre

76-2022-11-28-00010

Décision 2022-70 - Délégation signature GHH

Décision n° 2022- 70

Portant délégation de signature

Le Directeur du Groupe Hospitalier du Havre, du Centre Hospitalier de La Risle à Pont-Audemer et de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de Beuzeville (Seine-Maritime),

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 17 avril 2018 portant nomination de **Monsieur Martin TRELCAT**, Directeur du Groupe Hospitalier du Havre, du Centre Hospitalier de La Risle à Pont-Audemer et de l'EHPAD de Beuzeville,

Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005, simplifiant le régime juridique des établissements de santé,

Vu l'article L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu l'article L 6132-3 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu le Règlement Intérieur de l'Etablissement,

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Estuaire de la Seine signée le 26 juin 2016, approuvée par l'ARS le 1^{er} juillet 2016.

Décide

Dispositions générales

Article 1

Sont de la compétence du Directeur Général, **Monsieur Martin TRELCAT** :

- les conventions de coopération internationale
- les conventions de transactions
- les conventions de coopération avec les établissements de santé publics ou privés
- les conventions d'associations au fonctionnement du service public hospitalier d'établissements privés ne participant pas à ce service public
- les conventions de mise à disposition de personnel
- les autres conventions et accords avec des organismes extérieurs générant ou susceptibles de générer des charges financières imprévues pour l'institution
- les contrats internes conclus en application de la délégation de gestion
- les actes concernant les relations internationales
- les réquisitions du comptable
- les marchés
- les créations de régies d'avances et les nominations de régisseurs d'avances,
- les actes relatifs aux opérations immobilières
- les actes relatifs à la participation à une société d'économie mixte locale
- les décisions d'ester en justice
- les décisions relatives aux emprunts

- les décisions relatives aux dons et legs
- les décisions de recours à des collaborateurs occasionnels
- les actes administratifs, documents et correspondances concernant la fonction achats du GHT, pour le compte des établissements parties au GHT Estuaire de la Seine,
- ainsi que tous autres actes, documents et correspondances qui, en raison de l'importance de leur objet, engagent le Groupe Hospitalier du Havre.

Article 2

En cas d'empêchement de **Monsieur Martin TRELCAT**, Directeur Général, délégation est donnée à **Madame Pauline RICHOUX**, Directrice Générale Adjointe, pour signer tous les actes mentionnés à l'article 1.

En cas d'empêchement simultané de **Monsieur Martin TRELCAT** et de **Madame Pauline RICHOUX**, délégation est donnée à **Monsieur Jérôme RIFFLET**, Directeur Général Adjoint en charge de la coordination des projets « GHT », à l'effet de signer tous les actes mentionnés à l'article 1.

Direction Générale

Affaires Générales et Juridiques

Article 3

Délégation est donnée à **Madame Pauline RICHOUX**, Directrice Générale Adjointe, à l'effet de signer :

- les actes administratifs, documents et correspondances concernant les Affaires Générales et Juridiques,
- les actes dans le champ de la préparation et diffusion des plans d'urgence et de procédure d'organisation générale de l'établissement.

Article 4

Délégation est donnée à **Madame Alexandra TUBEUF**, attachée d'administration aux Affaires Générales et Juridiques, à l'effet de signer les pièces citées à l'article 2, à l'exclusion des conventions et accords avec des organismes extérieurs ainsi que des marchés et tous documents y afférant relevant des attributions de l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur en la matière.

Article 5

Délégation est donnée aux personnes ci-après désignées à effet de représenter le Directeur Général et de signer les documents y afférents lors des saisies de dossiers médicaux :

Madame Alexandra TUBEUF

Madame Laurence ALLAINMAT

Madame Céline CADOT

Direction de la Communication et du Mécénat

Article 6

Délégation est donnée à **Madame Sylvie BEAUCOUSIN**, Directrice de la Communication et du Mécénat, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents, correspondances, conventions et accords avec des organismes extérieurs sans impact financier ainsi que les conventions liées à la culture à la hauteur du budget annuel alloué à cet effet concernant les affaires de cette direction, y inclus les ordres de mission du personnel de cette direction, à l'exclusion des marchés et tous documents y afférant relevant des attributions de l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur en la matière.

Direction des Finances et du Pilotage de Gestion

Article 7

Délégation est donnée à **Monsieur Paul LAURENT**, Directeur des Finances et du Pilotage de Gestion, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les ordres de missions du personnel de cette direction,
- les conventions et accords avec des organismes extérieurs, autres que ceux visés à l'article 1, dont les conventions de tiers payant avec les mutuelles,
- les décisions de création de régies (et de sous régies) d'avances, de régies (et de sous régies) de recettes, de régies (et de sous régies) d'avances et de recettes,
- les décisions de nomination des régisseurs (et de sous-régisseurs),
- les décisions de suppression des régies (et des sous régies),
- le caractère exécutoire des délibérations budgétaires et financières,
- le projet d'état prévisionnel des recettes et des dépenses,
- les tarifs.

sont exclus de cette délégation les contrats d'emprunt.

Article 8

Délégation est donnée à **Monsieur Paul LAURENT**, Directeur des Finances et du Pilotage de Gestion, à l'effet de signer toutes pièces d'ordonnancement, de dépenses et de recettes, mandats et pièces justificatives, tous titres de recettes et bordereaux d'émission, à l'exclusion :

- du compte financier
- des décisions modificatives de crédits
- des décisions de virements de crédits
- des décisions d'admission en non-valeur.

En cas d'absence de **Monsieur Paul LAURENT**, délégation est donnée à **Madame Carole MILCENT**, Attachée d'Administration Hospitalière, à effet de signer les pièces citées aux articles 6 et 7.

Article 9

Délégation est donnée à **Madame Karine DUPUIS**, Ingénieur Hospitalier, responsable de l'accueil et de la facturation, à l'effet de signer tout courrier relatif à la gestion courante du service accueil – facturation et les bordereaux de recettes de facturation incombant à son service.

Article 10

Délégation est donnée à **Madame le Docteur Mélodie LUCAS**, médecin DIM, chef de service de la Direction de l'Information Médicale, à l'effet de signer les demandes transmises par les services de soins pour des examens et consultations devant être réalisés, pour des patients pris en charge au Groupe Hospitalier du Havre, dans une structure extérieure. Cet acte vaut engagement juridique.

En cas d'absence de **Madame le Docteur Mélodie LUCAS**, délégation est donnée à **Madame le Docteur Ludivine BOULET**, médecin DIM à l'effet de signer les demandes transmises par les services de soins pour des examens et consultations devant être réalisés, pour des patients pris en charge au Groupe Hospitalier du Havre, dans une structure extérieure.

En cas d'absence simultanée de **Madame le Docteur Mélodie** et de **Madame le Docteur Ludivine BOULET**, délégation est donnée à et **Monsieur le Docteur Amed Ghazi ZAOUALI**, médecin DIM, et à **Monsieur Christophe LEBOUVIER**, cadre de santé, à l'effet de signer ces demandes d'examens et de consultations.

Direction du Numérique en Santé

Système d'information

Article 11

Délégation est donnée à **Monsieur Vincent REGNAULT**, Directeur du Numérique en Santé, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires du Système d'Information, y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les conventions et accords avec des organismes extérieurs autres que ceux visés à l'article 1,
- les documents afférant aux marchés, hors les marchés eux-mêmes,
- les certificats administratifs et les copies certifiées conformes,
- les bons de commande,
- les constats de service fait,
- les liquidations,
- les ordres de service,
- les procès-verbaux de réception des fournitures et prestations de service,
- le décompte général et définitif,
- les archives.

En cas d'absence de **Monsieur Vincent REGNAULT**, délégation est donnée à **Monsieur Farid BOUFAGHER**, Adjoint au Directeur et Responsable du Département Fonctionnel, à l'effet de signer les pièces citées à l'article 10.

En cas d'absence simultanée de Monsieur Vincent REGNAULT et **Monsieur Farid BOUFAGHER**, délégation est donnée à **Monsieur Cyril LEVEZIER**, Adjoint au Directeur du Numérique en Santé et responsable de l'ingénierie biomédicale.

Ingénierie Biomédicale

Article 12

Délégation est donnée à **Monsieur Vincent REGNAULT**, Directeur du Numérique en Santé, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de l'Ingénierie Biomédicale, y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les conventions et accords avec des organismes extérieurs autres que ceux visés à l'article 1,
- les documents afférant aux marchés, hors les marchés eux-mêmes,
- les certificats administratifs et les copies certifiées conformes,
- les bons de commande,
- les constats de service fait,
- les liquidations,
- les ordres de service,
- les procès-verbaux de réception des fournitures et prestations de service,
- le décompte général et définitif,
- les archives.

En cas d'absence de **Monsieur Vincent REGNAULT**, délégation est donnée à **Monsieur Cyril LEVEZIER**, Ingénieur Biomédical, à l'effet de signer les pièces citées à l'article 11.

En cas d'absence simultanée de **Monsieur Vincent REGNAULT** et Monsieur. Cyril LEVEZIER, délégation est donnée à **Monsieur Farid BOUFAGHER**, Adjoint au Directeur du Numérique en Santé et responsable du département fonctionnel.

Délégation est donnée à **Monsieur Cyril LEVEZIER**, Adjoint au Directeur du Numérique en Santé et responsable de l'ingénierie biomédicale, à l'effet de signer:

- les bons de commandes et factures pour les comptes d'exploitation de l'ingénierie biomédicale (classe 6),
- les documents afférant aux marchés, hors les marchés eux-mêmes,
- les procès-verbaux de réception des fournitures et prestations de service, le décompte général et définitif.

Article 13

Délégation est donnée à **Madame Delphine PORET**, cadre de santé, à l'effet de signer :

- les bons de commande et factures pour les comptes d'exploitation de l'ingénierie biomédicale (classe 6),
- les procès-verbaux de réception.

Direction de la Qualité et de la Gestion des Risques

Article 14

Délégation est donnée à **Madame Géraldine DUMESNIL**, Directrice de la Qualité et de la Gestion des Risques, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction, y inclus les ordres de mission du personnel de cette direction et les constats de service fait pour les prestations relatives à la Qualité et à la Gestion des Risques, à l'exclusion des conventions et accords avec des organismes extérieurs ainsi que des marchés et tous documents y afférant relevant des attributions de l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur en la matière.

Ressources Humaines non médicales

Coordination des soins et formation

Direction des Ressources Humaines

Article 15

Délégation est donnée à **Monsieur Lionel VERGÉ**, Directeur des Ressources Humaines, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les décisions portant effet financier en matière de personnel non médical et sages-femmes,
- les décisions nominatives concernant les sages-femmes et le personnel non médical, hors cadres directeurs et directeurs de soins,
- les contrats de travail des personnels non médicaux et des sages-femmes,
- les contrats d'apprentissage et les contrats d'allocation d'études,
- les affectations des personnels et les conventions de mises à disposition,
- l'ensemble des décisions concernant les sanctions disciplinaires des sages-femmes et du personnel non médical, hors cadres directeurs et directeurs de soins,
- Les décisions et documents relatifs à l'organisation des concours ou examens professionnels des sages-femmes et du personnel non-médical,
- les décisions et documents relatifs à l'exercice du droit de grève et des droits syndicaux, ainsi qu'à l'organisation de la continuité du service public en cas d'exercice du droit de grève,
- les états de paye du personnel non médical et des sages-femmes,
- les actes et documents nécessaires à la gestion des commissions administratives paritaires locales,
- les conventions de stage avec les établissements d'enseignement public ou privé, supérieurs ou secondaires, les écoles professionnelles, les écoles paramédicales extérieures au GHH, pour l'accueil de stagiaires en formation initiale ou continue, non assorties de clauses financières,
- les documents afférant aux marchés publics, hors les marchés eux-mêmes,
- les conventions et accords avec des organismes extérieurs autres que ceux visés à l'article 1,
- les conventions d'occupation précaire des logements,

Et pour les affaires concernant cette direction,

- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait,
- les liquidations.

Une délégation identique est donnée à **Monsieur Tony HOULLIER**, Attaché principal d'Administration Hospitalière, adjoint au Directeur des Ressources Humaines.

Article 16

Délégation est donnée à :

- **Monsieur Thibault ANDRÉ**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, responsable du service Carrière-Paie-Retraite,
- **Madame Karina AKROUR**, Cadre Supérieur de Santé, responsable du Service Formation-Développement Professionnel,
- **Madame Carine GUILLEMANT**, Technicien Supérieur Hospitalier, chargée de la veille juridique de la DRH,
- **Madame Fanny PESCHIUTTA**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, responsable du Service Absence et Maintien dans l'Emploi,
- **Madame Adjih KERCHOUCHE**, Adjoint Administratif, responsable du Pôle Accueil RH,

à l'effet de signer les certificats administratifs et les copies conformes des décisions concernant la gestion du personnel non médical et des sages-femmes.

Article 17

Délégation est donnée à **Madame Karina AKROUR**, Cadre Supérieur de Santé, responsable du Service Formation à la Direction des Ressources Humaines, à l'effet de signer :

- les demandes de paiement des frais de formation des organismes et des frais de missions des agents en formation continue, présentées à l'ANFH,
- les conventions de formation,
- les conventions de stage,
- les états de frais, certificats et courriers liés au Dispositif de Formation Médicale Continue, (DPC),
- les documents afférant aux marchés publics de formation (hors les marchés eux-mêmes), et aux bons de commande associés.

Article 18

Délégation est donnée à **Monsieur Thibault ANDRÉ**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, responsable du service Carrière-Paie-Retraite, à l'effet de signer les décisions nominatives concernant la carrière et la retraite des agents et la rémunération.

En cas d'empêchement de Monsieur Thibault ANDRÉ, délégation est donnée à **Madame Fanny PESCHIUTTA**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, responsable du service Absence et Maintien dans l'emploi, à l'effet de signer les décisions précitées.

Article 19

Délégation de signature est donnée au **Docteur Mathilde RUMEUR**, Directrice du Centre d'Enseignement des Soins d'Urgence à effet de signer les conventions de formation délivrées par le CESU dans le respect des tarifs fixés par décision du Directeur.

Article 20

Délégation est donnée à **Madame Fanny PESCHIUTTA**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, responsable du Service Absence et Maintien dans l'Emploi, à l'effet de signer les décisions et documents relatifs à la reconnaissance de l'imputabilité au service d'un accident ou d'une maladie, aux demandes de contrôles médicaux et d'expertises médicales, à l'octroi ou au refus d'un congé pour maladie, d'un congé bonifié, d'une autorisation spéciale d'absence, à la reprise en temps partiel thérapeutique et aux absences injustifiées.

En cas d'empêchement de Madame Fanny PESCHIUTTA, délégation est donnée **Monsieur Thibault ANDRÉ**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, responsable du service Carrière-Paie-Retraite, à l'effet de signer les décisions précitées.

Article 21

Madame Brigitte ESTRIER, Cadre Supérieur de Santé, responsable de la Crèche Kinoko du Groupe Hospitalier du Havre, bénéficie d'une délégation à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de la crèche. Elle est également habilitée à signer les ordres de mission du personnel de ce service.

Article 22

En matière de gestion du personnel, les Directeurs et Directeurs adjoints des Directions fonctionnelles ainsi que des Directions de site ou de filière ont délégation pour signer toutes pièces écrites concernant la notation des personnels et les avertissements infligés comme sanction disciplinaire ainsi que les ordres de mission des personnels qui leur sont rattachés hiérarchiquement.

Direction des soins

Article 23

Délégation est donnée à **Monsieur Marc BORDIER**, Coordinateur Général des Soins - Directeur des soins, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction y inclus les ordres de mission du personnel de cette direction et des personnels paramédicaux, à l'exclusion des conventions et accords avec des organismes extérieurs ainsi que des marchés et tous documents y afférant relevant des attributions de l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur en la matière.

Monsieur Marc BORDIER, Coordinateur Général des Soins - Directeur des soins, reçoit délégation pour signer les ordres de mission de l'encadrement soignant supérieur et tous documents liés à la gestion directe du personnel affecté à la direction des soins, notamment les tableaux de services, les congés et absences autorisées au titre de la réduction du temps de travail, ainsi que les congés annuels et les évaluations.

Article 24

Monsieur Marc BORDIER, Coordinateur Général des Soins - Directeur des soins, bénéficie d'une délégation à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires du service social. Elle est également habilitée à signer les ordres de mission du personnel de ce service.

Institut des formations paramédicales

Article 25

Délégation est donnée à **Madame Catherine MARILLONNET**, Directrice des Soins, Directrice des Instituts des formations paramédicales (IFP), à l'effet de signer les correspondances et les documents concernant les affaires des Instituts, y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les conventions de stage des étudiants et élèves de l'Institut,
- les conventions établies pour les étudiants cadres de santé venant en stage au sein des Instituts des formations paramédicales,
- les conventions de stage avec les établissements d'enseignement public ou privé, supérieurs ou secondaires, les écoles professionnelles pour l'accueil à l'IFP de stagiaires en formation initiale ou continue, non assorties de clauses financières,
- les conventions de formation avec les organismes extérieurs,
- les conventions d'occupation précaire des logements,
- les demandes d'aide à la formation émanant d'organismes extérieurs prenant en charge tout ou partie des frais de scolarité des étudiants et élèves, les conventions y afférant, ainsi que les devis et mémoires relatifs aux coûts de scolarité, établis conformément à la décision annuelle du Directeur Général du GHH, qui en fixe le montant,
- les demandes de remboursements de frais pédagogiques,
- les courriers notifiant la décision des jurys de concours aux candidats,
- les courriers relevant de la gestion courante des Instituts,
- les ordres de mission pour le personnel des Instituts,
- les commandes de prestations liées à un marché en lien avec les activités des Instituts, hors les marchés eux-mêmes, dans la limite du budget alloué par la Direction des Finances et du Pilotage de Gestion.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Catherine MARILLONNET** et afin d'assurer la continuité de la direction des instituts des formations paramédicales du Groupe hospitalier du Havre, **Mesdames Karine GRAVEY**, faisant fonction de cadre supérieure de santé, et **Christiane BOURDAIRE**, cadre supérieure de santé, sont autorisées à signer les documents désignés ci-après :

- les conventions de stage des étudiants et élèves,
- les attestations de présence pour les organismes financeurs,
- les courriers notifiant les décisions des jurys de concours,
- les courriers relevant de la gestion courante des Instituts.

En cas d'absence de **Madame Catherine MARILLONNET**, Directrice des Soins, Directrice des Instituts des formations paramédicales, en vertu de l'arrêté du 21 avril 2007 modifié par l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, **Mesdames Karine GRAVEY**, faisant fonction de cadre supérieure de santé, et **Christiane BOURDAIRE**, cadre supérieure de santé, sont autorisées à la représenter à :

- l'Instance compétente pour les orientations générales des Instituts,
- la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants,
- la présentation de la situation de l'étudiant à la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires.

Ressources Humaines Médicales et Recherche Clinique

Direction des Affaires Médicales et de la Recherche Clinique

Article 26

Délégation est donnée à **Madame Léna GAZAIX**, Directrice des Affaires Médicales et de la Recherche Clinique, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les Affaires Médicales et la Recherche Clinique, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les décisions nominatives concernant le personnel médical,
- les états de paye du personnel médical,
- les conventions,
- les contrats de travail des personnels médicaux contractuels,
- les conventions d'occupation précaire des logements,
- les conventions et accords avec des organismes extérieurs autres que ceux visés à l'article 1,
- les marchés conclus sur le fondement d'accords cadres pour un montant inférieur à 50 000€,
- les documents afférant aux marchés,
- les certificats administratifs et les copies certifiées conformes,

En cas d'absence de **Madame Léna GAZAIX**, Directrice des Affaires Médicales et de la Recherche Clinique, délégation est donnée **Madame Mélanie COUTURIER**, Attachée d'administration hospitalière à la Direction des Affaires Médicales et de la Recherche Clinique.

Direction des Achats, de l'Hôtellerie et de la Logistique

Article 27

Délégation est donnée à **Monsieur Jean-Pierre BABONNEAU**, Directeur des Achats, de l'Hôtellerie et de la Logistique, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette Direction, y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- Les conventions et accords avec des organismes extérieurs à l'exception de ceux mentionnés à l'article 1,
- Les marchés conclus sur le fondement d'accords-cadres pour un montant inférieur à 50 000 €,
- Les documents afférents aux marchés,
- Les décisions de classement sans suite des procédures de marchés,
- Les certificats administratifs et les copies certifiées conformes,
- Les procès-verbaux de réception définitive.

Article 28

En cas d'empêchement de **Monsieur Jean-Pierre BABONNEAU**, délégation est donnée à **Monsieur AHCÈNE ALLICHE**, technicien supérieur hospitalier, à l'effet de signer tous actes administratifs, les copies certifiées conformes ainsi que les documents et correspondances concernant les affaires de cette Direction.

En cas d'empêchement de **Monsieur Jean-Pierre BABONNEAU**, délégation est donnée à **Madame SANDRINE SAUPE**, Attachée d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer les documents afférents aux marchés publics.

Article 29

Délégation est donnée à **Monsieur Jean-Pierre BABONNEAU**, Directeur des Achats, de l'Hôtellerie et de la Logistique, pour exercer les fonctions de comptable-matières correspondant aux activités suivantes :

- Gestion des magasins,
- Réception des biens immobiliers, fournitures et prestations de service,
- Contrôle des livraisons effectuées dans les magasins placés sous sa responsabilité,
- Liquidation des factures,
- Tenue de la comptabilité des stocks,
- Conservation des biens immobiliers,
- Tenue de la comptabilité d'inventaire.

Article 30

Monsieur Jean-Pierre BABONNEAU, Directeur des Achats, de l'Hôtellerie et de la Logistique, bénéficie d'une délégation à l'effet de signer, pour les affaires concernant cette Direction :

- Les devis,
- Les bons de commande,

Délégation est donnée à **Monsieur Jean-Luc GOUTTI**, Technicien Supérieur Hospitalier à l'effet de signer :

- les devis,
- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait,

pour les segments :

- transport logistique,
- entretien matériel de transport,

X

Délégation est donnée à **Monsieur Régis CHAPON**, Technicien Supérieur Hospitalier, à l'effet de signer :

- les devis,
- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait,

pour les segments :

- transport sanitaire,
- fret et affranchissement,

Délégation est donnée à **Madame Christine CAMUS**, Technicien Supérieur Hospitalier à l'effet de signer :

- les devis,
- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait,

pour les segments :

- nettoyage,
- déchet.

Article 33

Délégation est donnée à **Monsieur Laurent CLERET**, Ingénieur Hospitalier, à l'effet de signer :

- les devis,
- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait,

pour les segments d'achat suivants :

- textile,
- article d'hygiène à usage unique,
- produit lessiviel,
- autres fournitures de blanchisserie,
- loyers blanchisserie.

- Les engagements comptables,
- Les constats de service fait.

En cas d'empêchement de **Monsieur Jean-Pierre BABONNEAU**, délégation est donnée à **Monsieur Ahcène ALLICHE** à l'effet de signer ces mêmes documents.

En cas d'absence simultanée de **Monsieur Jean-Pierre BABONNEAU** et de **Monsieur Ahcène ALLICHE**, délégation est donnée à **Madame Alexandra DUMONT**, Adjoint des Cadres Hospitaliers.

Article 31

Délégation est donnée à **Monsieur Ahcène ALLICHE**, technicien supérieur hospitalier, et à **Madame Alexandra DUMONT**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, à l'effet de signer :

- Les devis,
- Les bons de commande,
- Les engagements comptables,
- Les constats de service fait,

Pour les segments d'achats suivants :

- Imprimés,
- Communication,
- Mobilier et environnement de soin (et autres achats investissements),
- Petite fourniture et petite maintenance hôtelière,
- Petite fourniture de bureau,
- Abonnements,
- Archives,
- Assurances.

Article 32

Délégation est donnée à **Monsieur Philippe BELLEC**, Ingénieur Logistique, à l'effet de signer :

- les devis,
- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait,

pour les segments d'achats suivants :

- transport logistique,
- transport sanitaire,
- entretien matériel de transport,
- fret et affranchissement,
- nettoyage,
- déchets,

En cas d'absence de **Monsieur Laurent CLERET**, délégation est donnée à **Madame Clarisse MONCHY**, Adjoint des Cadres Hospitaliers et à Monsieur **Sébastien CLAERBOUDT**, Technicien Supérieur Hospitalier à l'effet de signer ces mêmes documents.

Article 34

Délégation est donnée à **Monsieur Laurent LEMETTEIL**, Technicien Supérieur Hospitalier et à l'effet de signer :

- les devis,
- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait,

pour les segments d'achats suivants :

- pain,
- produits frais,
- épicerie,
- produits surgelés,
- boissons,
- matériel de cuisine
- prestation et maintenance.

En cas d'absence de **Monsieur Laurent LEMETTEIL**, délégation est donnée à **Monsieur Franck CAUVET**, Technicien Supérieur Hospitalier, et à **Madame Vanina FRANCOIS-EUGENE DIT PIERREGINE**, Technicien supérieur Hospitalier, à l'effet de signer ces mêmes documents.

Article 35

Délégation est donnée à **Monsieur Laurent LEMETTEIL**, Technicien Supérieur Hospitalier, à l'effet de signer :

- les constats de service fait,

pour le segment d'achat suivant :

- produits diététiques.

En cas d'absence de **Monsieur Laurent LEMETTEIL** délégation est donnée à **Madame Murielle SANQUER**, Technicien Supérieur Hospitalier, à l'effet de signer ces mêmes documents.

Article 36

Délégation est donnée à Madame **Sheva TRACLET**, Attachée d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer :

- Les actes liés à l'attribution et à la notification des marchés publics,
- Tous les actes administratifs et documents afférents aux marchés publics (notamment les registres des dépôts, les procès verbaux d'ouverture des plis, les rapports d'analyse des offres et les rapports de présentation),
- La correspondance afférente aux marchés publics (notamment les courriers de notification d'avenants aux marchés, les courriers de rejet d'offre).
- Les copies certifiées conformes et les actes spéciaux de sous-traitance.

Pour les marchés concernant :

- la Direction des Achats, de l'Hôtellerie et de la Logistique,
- la Direction des Travaux et du Patrimoine,
- la Pharmacie,
- la Direction du numérique en santé,
- la Direction des Ressources humaines,

En cas d'absence de **Madame Sheva TRACLET**, délégation est donnée à **Madame Alisa ANTONOVA**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, à l'effet de signer ces mêmes documents.

Article 37

Délégation est donnée à **Monsieur AHCÈNE ALLICHE**, Attachée d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer :

- Les liquidations,

Pour :

- la Direction des Achats, de l'Hôtellerie et de la Logistique,
- la Direction des Travaux et du Patrimoine,
- la Pharmacie,
- la Direction du numérique en santé.

Direction des Travaux et du Patrimoine

Article 38

Délégation est donnée à **Monsieur Pascal VITECOQ**, Directeur des Travaux et du Patrimoine, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les conventions et accords avec des organismes extérieurs autres que ceux visés à l'art.1
- les marchés conclus sur le fondement d'accords-cadres pour un montant inférieur à 50 000 €,
- les documents afférant aux marchés,
- les conventions d'occupation précaire,
- les certificats administratifs et les copies certifiées conformes.
- les certificats d'habilitation électrique

Article 39

En cas d'empêchement de **Monsieur Pascal VITECOQ**, délégation est donnée à :

Monsieur Aurèle SAYARET, Ingénieur en chef à la Direction des Travaux et du Patrimoine,

Monsieur Nicolas BERTHO, Ingénieur Hospitalier à la Direction des travaux et du Patrimoine,

Monsieur Stéphane TURLE, Technicien Supérieur Hospitalier à la Direction des travaux et du Patrimoine,

à l'effet de signer tous les actes administratifs et d'ordonnancement relevant de la compétence du Directeur des Travaux et du Patrimoine, à l'exception des conventions et accords avec des organismes extérieurs.

Article 40

Monsieur Pascal VITECOQ, Directeur des Travaux et du Patrimoine, bénéficie d'une délégation à l'effet de signer, pour les affaires concernant cette direction :

- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait,
- les liquidations,
- les ordres de service,
- les procès-verbaux de réception des biens immobiliers, des fournitures et prestations de service,
- le décompte général et définitif.

En cas d'empêchement de **Monsieur Pascal VITECOQ**, la même délégation, à l'exception du décompte général et définitif, est donnée à **Monsieur Nicolas BERTHO**, Ingénieur Hospitalier.

En cas d'absence simultanée de **Monsieur Pascal VITECOQ** et de **Monsieur Nicolas BERTHO**, délégation est donnée à **Monsieur Stéphane TURLE**.

Madame Ghislaine ALFARELA, Adjoint des Cadres Hospitaliers, est habilitée à signer, pour les achats de fournitures d'ateliers de la Direction des Travaux et du Patrimoine :

- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait pour les segments d'achats de fourniture d'ateliers, d'outillage et de pièces détachées,

et, en l'absence de **Monsieur Pascal VITTECOQ**, les liquidations relatives à ces mêmes achats.

Article 41

Délégation est donnée aux personnes ci-après désignées à effet de déposer plainte auprès des forces de l'ordre au nom du Groupe Hospitalier du Havre :

Monsieur Antoine MOUTONNET

Monsieur Fabien GROULT

Monsieur David LEFEBVRE

Direction de sites et de filières

Direction de la filière Psychiatrie – Santé Mentale

Article 42

- **Madame Laurence BIARD**, Directrice du Pôle Psychiatrie (Hôpital Pierre Janet et structures annexes et extrahospitalières), bénéficie d'une délégation à l'effet de signer tous documents, notes et correspondances concernant les affaires courantes de cette direction, y compris les conventions d'activités thérapeutiques, les contrats de location de logements thérapeutiques, les conventions de stage sans conséquence financière pour le GHH, à l'exclusion des ordres de mission des personnels placés sous la responsabilité d'un autre Directeur, les conventions d'occupation précaire des logements.

En cas d'empêchement de **Madame Laurence BIARD**, la délégation est donnée à :

Madame Christelle VAUTHIER, Directrice des soins (ff)
Monsieur François CLEMENT, Cadre Supérieur de Santé
Madame Ghislaine IVOULA, Cadre Supérieur de Santé (ff)
Madame Caroline JOUANNE, Cadre Supérieur de Santé
Monsieur Stéphane VALINDUCQ, Cadre Supérieur de Santé (ff)

à l'effet de signer tous documents, notes et correspondances concernant les affaires courantes de cette direction.

Direction de la filière Gériatrie

Article 43

Madame Laurence BIARD, Directrice de la filière gériatrique (USLD) bénéficie d'une délégation à l'effet de signer tous documents, notes et correspondances concernant les affaires courantes de sa compétence, y compris les conventions d'animations culturelles et conventions de stage sans conséquence financière pour le GHH, à l'exclusion des ordres de mission des personnels placés sous la responsabilité d'un autre Directeur.

En cas d'empêchement de **Madame Laurence BIARD**, la délégation est donnée à **Madame Sandrine ILLIEN**, cadre supérieure de santé, à l'effet de signer tous documents, notes et correspondances concernant les affaires courantes de cette direction.

Direction du site du Centre Hospitalier de la Risle et de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Les Franches Terres

Article 44

Monsieur Nicolas VILAIN, Directeur adjoint chargé de la direction du site du CH de la Risle et de l'EHPAD les Franches Terres, bénéficie d'une délégation pour exercer les fonctions suivantes :

- la gestion des affaires courantes de ces sites,

- la collecte d'informations et la préparation de dossiers ou de décisions devant constituer une position officielle engageant la responsabilité de l'établissement et donc soumis à la signature du chef d'établissement,
- la gestion des instances,
- la gestion des ressources humaines.

Article 45

Délégation est donnée à **Monsieur Nicolas VILAIN**, Directeur de site, à l'effet de signer tout acte administratif, document et correspondance concernant les affaires courantes et la gestion de ces sites.

En cas d'empêchement de **Monsieur Nicolas VILAIN**, la délégation est donnée :

- voir décision n°2022 – 04PA relative au Centre Hospitalier de la Risle,
- voir décision n°2022 - 05BE relative à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Les Franches Terres.

Section 5 : Etat civil et gestion administrative des patients

Article 46

En cas de besoin, notamment pour assurer la continuité de l'établissement pendant la garde administrative, délégation est donnée à :

- Madame Christine AUBOURG**, Attachée d'Administration à la Direction Générale,
- Monsieur Jean-Pierre BABONNEAU**, Directeur des Achats, de l'Hôtellerie et de la Logistique,
- Madame Laurence BIARD**, Directrice du Pôle Psychiatrie et du Pôle Gériatrie,
- Madame Pauline RICHOUX**, Directrice Générale Adjointe,
- Monsieur Marc BORDIER**, Coordinateur Général des Soins - Directeur des soins,
- Madame Léna GAZAIX**, Directrice des Affaires Médicales et de la Recherche Clinique,
- Monsieur Lionel VERGE**, Directeur des Ressources Humaines,
- Monsieur Paul LAURENT**, Directeur des Finances et du Pilotage de Gestion,
- Madame Catherine MARILLONNET**, Directrice des Soins Directrice de l'Institut de Formation des Paramédicaux,
- Monsieur Vincent REGNAULT**, Directeur du Numérique en Santé,
- Monsieur Jérôme RIFFLET**, Directeur Général Adjoint en charge de la coordination des projets « GHT »
- Madame Alexandra TUBEUF**, Attachée d'Administration aux Affaires Générales et Juridiques,
- Monsieur Pascal VITECOQ**, Directeur des Travaux et du Patrimoine.

à l'effet de signer les actes suivants :

- les admissions et sorties de patients,
- les hospitalisations sous contrainte,
- les registres d'Etat Civil, naissance et décès,
- les demandes d'autopsie,
- les prélèvements d'organes et de cornées,
- les transports de corps sans mise en bière,
- les procurations,
- les demandes de mise sous tutelle et mesures de sauvegarde
- les réponses et saisies de dossier médical sur réquisition judiciaire.

Article 47

Les documents réglementaires visés dans la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge et ses décrets d'application, les demandes de mises sous tutelle et les mesures de sauvegarde du ressort de la compétence du Directeur d'établissement sont de la compétence de **Monsieur Martin TRELCAT, Directeur Général.**

En cas d'empêchement de **Monsieur Martin TRELCAT**, Directeur Général, la même délégation est donnée à **Madame Laurence BIARD**, Directrice du Pôle Psychiatrie.

En cas d'absence simultanée de **Monsieur Martin TRELCAT** et de **Madame Laurence BIARD**, notamment pendant les gardes administratives, la même délégation est donnée à :

Madame Christine AUBOURG, Attachée d'Administration à la Direction Générale,
Monsieur Jean-Pierre BABONNEAU, Directeur des Achats, de l'Hôtellerie et de la Logistique,
Madame Laurence BIARD, Directrice du Pôle Psychiatrie et du Pôle Gériatrie,
Madame Pauline RICHOUX, Directrice Générale Adjointe,
Monsieur Marc BORDIER, Coordinateur Général des Soins - Directeur des soins,
Madame Léna GAZAIX, Directrice des Affaires Médicales et de la Recherche Clinique,
Monsieur Lionel VERGE, Directeur des Ressources Humaines,
Monsieur Paul LAURENT, Directeur des Finances et du Pilotage de Gestion,
Madame Catherine MARILLONNET, Directrice des Soins Directrice de l'Institut de Formation des Paramédicaux,
Monsieur Vincent REGNAULT, Directeur du Numérique en Santé,
Monsieur Jérôme RIFFLET Directeur Général Adjoint en charge de la coordination des projets « GHT »
Madame Alexandra TUBEUF, Attachée d'Administration aux Affaires Générales et Juridiques,
Monsieur Pascal VITTECOQ, Directeur des Travaux et du Patrimoine.

Article 48

Délégation est donnée à **Madame Laurence BIARD**, à l'effet d'effectuer les démarches auprès du commissariat de police afin d'inscrire, sur le fichier des personnes recherchées, les patients en Soins psychiatriques sur Décision du Représentant de l'Etat et les patients mineurs hospitalisés en psychiatrie sortis à l'insu du service ainsi que tout patient pris en charge en psychiatrie dont l'absence serait jugée inquiétante.

En cas d'empêchement de **Madame Laurence BIARD**, la même délégation est donnée aux personnes suivantes :

Madame Christelle VAUTHIER, Directrice des soins (ff)

Cadres Supérieurs de Santé :

Monsieur CLEMENT François
Madame IVOULA Ghislaine
Madame JOUANNE Caroline
Monsieur VALINDUCQ Stéphane

Madame Christine AUBOURG, Attachée d'Administration à la Direction Générale,
Monsieur Jean-Pierre BABONNEAU, Directeur des Achats, de l'Hôtellerie et de la Logistique,
Madame Laurence BIARD, Directrice du Pôle Psychiatrie et du Pôle Gériatrie,
Madame Pauline RICHOUX, Directrice Générale Adjointe,
Monsieur Marc BORDIER, Coordinateur Général des Soins - Directeur des soins,
Madame Léna GAZAIX, Directrice des Affaires Médicales et de la Recherche Clinique,
Monsieur Lionel VERGE, Directeur des Ressources Humaines,
Monsieur Paul LAURENT, Directeur des Finances et du Pilotage de Gestion,

Madame Catherine MARILLONNET, Directrice des Soins Directrice de l'Institut de Formation des Paramédicaux,

Monsieur Vincent REGNAULT, Directeur du Numérique en Santé,

Monsieur Jérôme RIFFLET Directeur Général Adjoint en charge de la coordination des projets « GHT »

Madame Alexandra TUBEUF, Attachée d'Administration aux Affaires Générales et Juridiques,

Monsieur Pascal VITTECOQ, Directeur des Travaux et du Patrimoine.

Article 49

Délégation est donnée à **Madame Isabelle LEFEBVRE**, Chargée de l'Etat civil à l'hôpital Jacques Monod et Flaubert, à l'effet de signer les demandes de transfert de corps sans mise en bière.

En cas d'empêchement de **Madame Isabelle LEFEBVRE**, délégation est donnée à **Madame Nathalie LETAILLEUR**, Responsable Accueils des Urgences et Fonctions Périphériques et aux agents affectés à la chambre mortuaire :

Monsieur William ALAIN,

Monsieur Bruno DELAMARE,

Monsieur François GRANDJOUAN,

Monsieur Romuald LEDRU,

Monsieur Pascal LEFRANCOIS,

Monsieur Didier SAUNIER.

Article 50

Délégation est donnée aux personnes désignées ci-après à l'effet de signer le formulaire d'interrogation du Registre National de l'Agence de Biomédecine :

M. le Docteur Edouard PERDUE LEGENDRE, Praticien Hospitalier en réanimation médico-chirurgicale,

M. François LENGRONNE, Faisant Fonction de Cadre du service d'anesthésie,

M. Thierry PERON, Cadre de Pôle Médico-Technique 2,

M. Jean-Nicolas COUETTE, IDE coordonnateur,

Mme Jennifer FRERET, IDE coordonnatrice,

Mme Laure JOSEPHAU, IDE coordonnatrice,

Mme Agnès LEPILLIER, IDE coordonnatrice,

Melle Virginie LEFOUR, IDE coordonnatrice,

Mme Delphine NANCY, IDE coordonnatrice,

Mme Nabella REDJAI, IDE coordonnatrice.

Article 51

Délégation est donnée à :

Madame Karine DUPUIS, Responsable Coordonnateur de la Cellule Gestion des Patients,

Madame Pauline DELPOUX, Responsable Facturation, Soins Externes et Contentieux,

Madame Nathalie LETAILLEUR, Responsable Accueils des Urgences et Fonctions Périphériques,

Madame Julie RENIER, Responsable de la cellule Gestion des Patients,

Madame Nathalie BEAUFILS, Référente facturation hospitalisation MCO-SSR,

Madame Isabelle LEFEBVRE, Chargée de l'Etat civil à l'hôpital Jacques Monod et Flaubert,

Madame Emmanuelle GERMAIN, Agent d'accueil suppléante d'Etat civil à l'hôpital Jacques Monod,

Mme Nathalie HEROUARD, Agent d'accueil suppléante d'Etat civil à l'hôpital Jacques Monod,

Mme Louisa HEROUARD, Agent d'accueil suppléante d'Etat civil à l'hôpital Jacques Monod,

Direction Générale – VB/LA – Délégation de signature

Page 27/31

Mme Clémence LE COUTURIER, Agent d'accueil suppléante d'Etat civil à l'hôpital Jacques Monod,
Madame Ophélie LEONARD, Agent d'accueil suppléante d'Etat civil à l'hôpital Jacques Monod,
Madame Peggy NOEL, Agent d'accueil suppléante d'Etat civil à l'hôpital Jacques Monod,
Monsieur Reynald SISSAOUI - Agent de la cellule d'identitovigilance.

à l'effet de signer les registres de naissances et de décès.

Article 52

Délégation est donnée à :

Madame Caroline MARETTE, Sage-femme coordinatrice du Pôle 8

En cas d'empêchement de **Madame Caroline MARETTE**, délégation est donnée à **Laetitia BENDJELID**, Sage-femme coordinatrice en salle de naissances ou **Madame Marina MARAIS DELSOL**, Sage-femme coordinatrice en grossesses pathologiques,

à l'effet de recevoir les informations que la femme accouchant dans le secret décide de laisser à l'attention de l'enfant, en application des dispositions des articles R147-22 et R147-23 du code de l'action sociale et des familles et de l'arrêté du 14 février 2005, et de signer le formulaire de recueil.

Section 6 : Situations sanitaires exceptionnelles

Article 53

Les personnes ci-dessous nommément désignées ont délégation, lorsqu'ils pilotent la cellule de crise dans le cas d'un déclenchement du Plan Blanc, à l'effet de signer tous les actes administratifs et d'ordonnancement relevant de la compétence du Directeur Général :

Madame Christine AUBOURG, Attachée d'Administration à la Direction Générale,

Monsieur Jean-Pierre BABONNEAU, Directeur des Achats, de l'Hôtellerie et de la Logistique,

Madame Laurence BIARD, Directrice du Pôle Psychiatrie et du Pôle Gériatrie,

Madame Pauline RICHOUX, Directrice Générale Adjointe,

Monsieur Marc BORDIER, Coordinateur Général des Soins - Directeur des soins,

Madame Léna GAZAIX, Directrice des Affaires Médicales et de la Recherche Clinique,

Monsieur Lionel VERGE, Directeur des Ressources Humaines,

Monsieur Paul LAURENT, Adjoint au Directeur des Finances, du Pilotage de Gestion,

Madame Catherine MARILLONNET, Directrice des Soins Directrice de l'Institut de Formation des Paramédicaux,

Monsieur Vincent REGNAULT, Directeur du Numérique en Santé,

Monsieur Jérôme RIFFLET, Directeur Général Adjoint en charge de la coordination des projets « GHT »

Madame Alexandra TUBEUF, Attachée d'Administration aux Affaires Générales et Juridiques,

Monsieur Pascal VITTECOQ, Directeur des Travaux et du Patrimoine.

Section 7 : Pharmacie

Article 54

Délégation est donnée à **Madame le Docteur Régine DELPLANQUE**, Praticien Hospitalier, à l'effet de signer :

- les marchés conclus sur le fondement d'accords-cadres pour un montant inférieur à 25 000€,
- les documents afférant aux marchés concernant la Pharmacie du Groupe Hospitalier du Havre,
- les certificats administratifs et copies conformes pour la Pharmacie,
- les conventions et accords concernant la Pharmacie, hors ceux mentionnés à l'article 1.

Article 55

Madame le Docteur Régine DELPLANQUE, Praticien Hospitalier, Chef de service de la Pharmacie du Groupe Hospitalier du Havre, bénéficie d'une délégation à l'effet de signer, pour les affaires concernant ce service :

- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait,
- les liquidations,
- les procès-verbaux de réception des fournitures et prestations de service.

En cas d'empêchement de **Madame le Docteur Régine DELPLANQUE**, la même délégation est donnée à :

Madame le Docteur Emmanuelle PERDU, Praticien Hospitalier,
Madame le Docteur Nathalie MORIN LEGIER, Praticien Hospitalier,
Madame le Docteur Magali FONTAINE, Praticien Hospitalier,
Madame le Docteur Géraldine MICHEL, Praticien Hospitalier,
Madame le Docteur Nelly HURELLE, Praticien Hospitalier,
Monsieur le Docteur Arnaud BERTHOMIEU, Praticien Hospitalier,
Madame le Docteur Emilie MORICE, Praticien Hospitalier.

Article 56

Délégation est donnée à **Madame le Docteur Régine DELPLANQUE**, Praticien Hospitalier, en ce qui concerne la pharmacie du Groupe Hospitalier du Havre, pour exercer les fonctions de comptable matières pour la Pharmacie et procéder à l'engagement des commandes de tous les comptes pharmaceutiques.

Section 8 : Chefs de pôles

Article 57

Délégation est donnée aux Praticiens Hospitaliers chefs de pôle ci-après nommément désignés :

Monsieur le Docteur Eric FRENOY, Chef du pôle 1, pôle médico-technique 1,

Monsieur le Docteur Eric FRENOY, Chef du pôle 2, pôle médico-technique 2,

Monsieur le Docteur Francis LE SIRE, Chef du pôle 3, pôle médecine aiguë ouverture sur la ville,

Monsieur le Docteur Bertrand PECH DE LA CLAUSE, Chef du pôle 4, pôle médico-chirurgical adulte 1 (à orientation cancérologique),

Monsieur le Docteur Philippe BONNET, Chef du pôle 5, pôle médico-chirurgical adulte 2 (à orientation vasculaire),

Monsieur le Docteur Vincent LANGLOIS, Chef du pôle 6, pôle médico-chirurgical adulte 3 (à orientation locomotrice),

Madame le Docteur Pascal LE ROUX, Chef du pôle 7, pôle médico-chirurgical pédiatrique,

Monsieur le Docteur Florian DELAUNAY, Chef du pôle 8, pôle gynécologie-obstétrique,

Monsieur le Docteur Olivier LEGAT, Chef du pôle 9, pôle psychiatrie,

à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances relatifs aux affaires du pôle dont ils ont la responsabilité.

Article 58

La présente délégation annule et remplace la décision N°2022-62 du **19 septembre 2022**

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Article 59

Cette délégation sera transmise au Trésorier Principal de l'établissement en tant qu'elle concerne des actes liés à la fonction d'ordonnateur du budget. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime. Elle sera publiée sur le site intranet (interne) du Groupe Hospitalier du Havre.

Fait au Havre, le 28 novembre 2022


Monsieur Martin TRELCAT
Directeur

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2022-12-06-00004

Arrêté modificatif du 6 décembre 2022
modifiant l'arrêté du 2 novembre 2022
portant attribution de la médaille d'honneur des
sapeurs-pompiers

Arrêté modificatif du 6 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 2 novembre 2022

portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n° 80-209 du 10 mars 1980 modifiant divers articles de la partie réglementaire du Code des Communes relatifs aux sapeurs-pompiers communaux et notamment les conditions d'ancienneté requises pour l'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;
- Vu** le décret n°2017-1155 du 10 juillet 2017 relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019, portant nomination de Pierre-André DURAND, préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté du 2 novembre 2022 portant attribution de la médaille d'honneurs des sapeurs-pompiers
- À l'occasion de la promotion du 4 décembre 2022,

sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

ARRETE

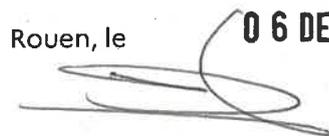
Article 1^{er} : À l'article 1^{er} décernant une médaille d'honneur des sapeurs-pompiers échelon GRAND OR :

Il y a lieu d'ajouter :

- M. PARIS Jean-Marc, lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels - Chef de la sous-direction stratégie et cohérence territoriale

Article 2^e : Monsieur le directeur de cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Rouen, le **06 DEC. 2022**



Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-secretariat-prefet@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2022-12-09-00001

Arrêté établissant la liste départementale des formateurs habilités à dispenser la formation aux propriétaires ou détenteurs de chiens dangereux



Direction des Sécurités

Bureau des Polices Administratives

Section des Polices Administratives des Sécurités

**Arrêté CAB/BPA
établissant la liste départementale des formateurs habilités à dispenser la formation
aux propriétaires ou détenteurs de chiens dangereux**

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.211-11 et suivants et R.211-5-3 et suivants ;
- Vu** la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2009-376 du 1^{er} avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L.211-13-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant Monsieur Pierre-André DURAND, Préfet de la région Normandie, Préfet de Seine-Maritime ;
- Vu** le décret du Président de la République du 02 avril 2021 nommant Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 08 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 08 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°22-059 du 10 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine - Maritime ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux habilitant les personnes à dispenser la formation des propriétaires ou détenteurs de chiens de 1^{ère} et de 2^{ème} catégorie ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2022 établissant la liste des formateurs habilités pour dispenser la formation aux propriétaires ou détenteurs de chiens dangereux ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2022 susvisé établissant la liste des formateurs habilités pour dispenser la formation aux propriétaires ou détenteurs de chiens dangereux est abrogé.

Article 2: Il est constitué, pour le département de la Seine-Maritime, une liste de formateurs habilités pour dispenser la formation aux propriétaires ou détenteurs de chiens dangereux et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 3: Les formateurs figurant sur la liste jointe au présent arrêté sont habilités. Cette habilitation leur est accordée pour un délai de cinq ans à compter de la date de leur décision individuelle d'habilitation.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et sur son site internet (www.seine-maritime.gouv.fr).

Fait à Rouen, le 08 décembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de bureau des polices administratives



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours : *Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes:*

- un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services à l'adresse : Préfecture de la Seine-Maritime, Bureau du Cabinet et des polices administratives, 7 place de la Madeleine, 76 037 ROUEN CEDEX

- un recours administratif (hiérarchique) peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur à l'adresse: Ministère de l'Intérieur, Direction de l'Immigration, Place Beauvau- 75 008 PARIS

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Rouen, situé 53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télérecours via www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

LISTE DES FORMATEURS HABILITES POUR DISPENSER LA FORMATION AUX PROPRIETAIRES OU DETENEURS

IDENTITE	ADRESSE PROFESSIONNELLE	MAIL	TELEPHONE	LIEUX DE FORMATION	DIPLOME, TITRE, QUALIFICATION DU FORMATEUR	DATE	VALIDITE DE L'HABILITATION
ALEXANDRE Gary	12 rue Pierre Loti 95220 HERBLAY SUR SEINE	doglinefamily@gmail.com	06.88.70.99.36	Au domicile des particuliers	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	1 décembre 2021	Jusqu'au 30 novembre 2026
BRULARD Mélodie	Changement d'adresse 569 Rue Saint Ouen 76780 MORVILLE SUR ANDELLE	contact@canifein.fr	07.61.87.72.97	Au domicile des particuliers	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques Brevet Professionnel Educateur Canin	13 juillet 2021	Jusqu'au 12 juillet 2026
CHEVALOT Philippe	310 rue du bocage 27800 SAINT CYR DE SALEERNE		06.60.14.29.61	Au domicile des particuliers	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques Moniteur en éducation canine Attestation de formation aux premiers secours canin félin	29 octobre 2021	Jusqu'au 28 octobre 2026
COUTURIER Emilien	7 bis Allée Jacques Chastellain 76100 ROUEN	emilien.couturier@gmail.com	06.33.38.05.25	SNPA ROUEN	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques Moniteur en éducation canine	8 mars 2022	07/03/27
DESCHAMPS Sébastien	4 Avenue des Canadiens 76270 NEUFCHATEL-EN-BRAY	sebastien.deschamps@sfr.asso.fr	07.60.87.02.70	4 Avenue des Canadiens 76270 NEUFCHATEL-EN-BRAY	Certificat de formation à l'élevage canin Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques Formation d'éducateur canin Formation à l'habilitation de chiens de lère et 2ème catégorie	8 décembre 2022	Jusqu'au 07 décembre 2027
DELAFENESTRE Bruno	555 route de Saint Jean d'Abbetot 76330 SAINT VIGOR D'YMONVILLE	brunocsr@orange.fr delafenestrebruno@orange.fr	06.11.64.68.04	Club canin de St Romain de Colbosec 8 route de la chapelle 76430 SAINT ROMAIN DE COLBOSC	Moniteur de club habilité à la pratique des disciplines incluant du mordant Certificat de capacité de dressage de chiens au mordant	6 juillet 2020	Jusqu'au 06 juillet 2025
DUBOIS Patrick	3140 route de Dieppe 76440 RONCHEROLLES EN BRAY		02 35 90 76 10 07 87 17 35 36	CLUB DE SPORT CANIN DU PAYS DE BRAY 3140 route de Dieppe 76440 RONCHEROLLES EN BRAY	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques Moniteur en éducation canine	30 août 2022	30/08/27
FALAH Hamid	19 rue Emile Zola 76120 LE GRAND QUEVILLY	Hamid.falah@sfr.fr	06.72.41.73.74	Au domicile des particuliers	Certificat de capacité relatif aux activités liées aux animaux de compagnie Certificat de formation à l'élevage canin	18 janvier 2021	18 janvier 2026
GELLIER Patrick	204 bis rue d'Elbeuf 76410 FRENEUSE	gellier44@hotmail.fr	06.18.71.72.65.	ARISTODOGS 204 bis rue d'Elbeuf 76410 FRENEUSE OU au domicile des particuliers	Certificat de capacité à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques (chiens) Diplômé éducateur canin - comportementaliste	10 juillet 2018	Jusqu'au 10 juillet 2023

GELLIER Virginie	204 bis rue d'Elbeuf 76410 FRENEUSE	gellier44@hotmail.fr	06.18.71.72.65.	ARISTODOGOS 204 bis rue d'Elbeuf 76410 FRENEUSE OU au domicile des particuliers	Certificat de capacité à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie Moniteur en éducation canine	10 juillet 2018	Jusqu'au 10 juillet 2023
GIOVANNI Anne	7 rue de la Motte 60380 LACHAPELLE SOUS GERBEROY		06 87 74 77 30	BRAY BOCAGE 7 rue de la Motte 60380 LACHAPELLE SOUS GERBEROY		11 mai 2021	11/05/26
GOSSE Maxence	98 Bis Avenue Maréchal Foch	maxence_gosse@gmail.com	02 35 20 59 51	CHIENS D'UTILITE BLEVILLAIS 1 Chemin rural 15 76620 LE HAVRE	Entraîneur de club	17 décembre 2018	17 décembre 2023
HARDY Stacy	200 rue du château d'eau 76430 GOMMERVILLE	contact@cyno4.com		Cyno4 200 rue du château d'eau 76430 GOMMERVILLE	Educateur canin	12 septembre 2022	12 septembre 2027
LEFEBVRE Cédrick	2 rue des Primevères 76710 ESLETTES		06.60.78.36.21	Club Canin Chemin de l'Abbé Lemire 76230 BOIS GUILLAUME	Brevet de Moniteur de Club	24 novembre 2020	24 novembre 2025
LEFEBVRE Régis	14 rue des Jonquilles 76710 ESLETTES		06.62.63.61.97	Club Canin Chemin de l'Abbé Lemire 76230 BOIS GUILLAUME	Brevet de Moniteur de Club	24 novembre 2020	24 novembre 2025
LEFRANCOIS Didier	424 Le Petit Halage 76 480 LE MESNIL SOUS JUMIEGE		06.08.94.03.09	Au domicile des particuliers	Certificat de capacité relatif aux activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	18 décembre 2020	18 décembre 2025
LEROUX Pascal	27 rue du 8 mai 1948 76400 SAINT LEONARD	aca76@sfr.fr	02 77 24 15 04	Route du château 76110 ANGERVILLE BAILLEUL	Moniteur d'éducation canine Moniteur école du chiot Moniteur Agility	Octobre 2018	Jusqu'au XX octobre 2023
LESAGE Virginie	17 voie Garance 27100 VAL DE REUIL	canimalin27@gmail.com	06 52 22 00 95	En fonction des salles de formations disponibles	Monitrice d'éducation canine Monitrice école du chiot Formation premiers secours canins Educatrice comportementaliste canine Formation transport d'animaux vivants	11 juin 2021	11 juin 2026
PARMENTIER Albéric	Caniattitude 21. Rue Pierre et Marie Curie 80210 VALINIES	caniattitudea@gmail.com	06.10.80.07.21	Au domicile des particuliers	Educateur canin	18 septembre 2018	18 septembre 2023

LISTE DES FORMATEURS HABILITES POUR DISPENSER LA FORMATION AUX PROPRIETAIRES OU DETENEURS

POMPIDOU Sandra	12 bis route nationale 27 440 ECOUIS		06.12.05.23.03	12 bis route nationale 27 440 ECOUIS ou au domicile des particuliers	- Attestation de connaissances - Attestation individuelle de fin de formation	8 décembre 2020	8 décembre 2025
RICHARD Rachel	2, rue Dubosc 27440 MESNIL, VERCLIVES	richard.rachel51470@gmail.com	07.88.24.95.03	L'Odyssée d'Ulysse 27440 MESNIL, VERCLIVES OU au domicile des particuliers	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	10 septembre 2018	Jusqu'au 10 septembre 2023
SAULOT Aurélie	171 impasse Pollet 76730 AVREMESNIL	loulou.and.co@free.fr	07.84.61.76.75	171 impasse Pollet 76730 AVREMESNIL OU au domicile des particuliers	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	29 août 2019	Jusqu'au 29 août 2024
SERRE Virginie	12 rue de Varenville 76730 BACQUEVILLE EN CAUX		06.98.41.21.70	Au sein des structures vétérinaires	Certificat de fin d'études vétérinaires	11 mai 2021	11 mai 2026
VATTNEL Adélaïde	Route de Croixdalle 76660 LONDINIÈRES		07.62.71.40.59	Route de Croixdalle 76660 LONDINIÈRES	Moniteur en éducation canine Certificat de capacité relatif aux activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	19 avril 2022	19 avril 2027
VIGNE Pierre	Club cynophile sous le Val Chemin des Dévises 76410 SOTTEVILLE SOUS LE VAL		02.35.77.36.52	Club cynophile sous le Val Chemin des Dévises 76410 SOTTEVILLE SOUS LE VAL	Moniteur en éducation canine Certificat de capacité relatif aux activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	18 août 2020	18 août 2025
VIVIER-BAUDRY Karinne	2 rue Grasquesne 76330 PETTIVILLE	karinnevivier-baudry@orange.fr	06.37.98.27.45	2 rue de Grasquesne 76330 PETTIVILLE OU au domicile des particuliers	Educateur canin – comportementaliste Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	8 décembre 2022	Jusqu'au 07 décembre 2027

*Préfecture de la Seine-Maritime – Cabinet du préfet – bureau du cabinet et des polices administratives
Arrêté préfectoral du 08 décembre 2022 - annexe mise à jour le 08 décembre 2022*

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2022-12-05-00001

Arrêté préfectoral portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime lors de la randonnée pédestre intitulée Marche Immaculée Conception le jeudi 8 décembre 2022



Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

Arrêté CAB
portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et
manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime
lors de la randonnée pédestre intitulée « Marche Immaculée Conception »
le jeudi 8 décembre 2022

—
Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code du sport ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2021 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 22-037 du 8 juillet 2022 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de la Seine-Maritime ;

- VU** l'arrêté préfectoral n°22-059 du 10 octobre 2022 portant délégation de signature à M. Clément VIVES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la demande produite par l'association diocésaine de Rouen - déclarant organiser une randonnée pédestre intitulée « Marche Immaculée Conception » le jeudi 8 décembre 2022 sur le parcours figurant en annexe I ;
- CONSIDÉRANT** que la concentration susvisée prévoit d'emprunter une partie des RD 6014 et RD 6015, routes interdites aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- CONSIDÉRANT** que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent ;
- VU** les avis favorables :
- du directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime du 5 décembre 2022 ;
 - du président de la Métropole Rouen Normandie du 5 décembre 2022.

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 Suivant les itinéraires annexés, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter les voies suivantes :

- RD 6014
- RD 6015

Article 2 Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime et le président de la Métropole Rouen Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

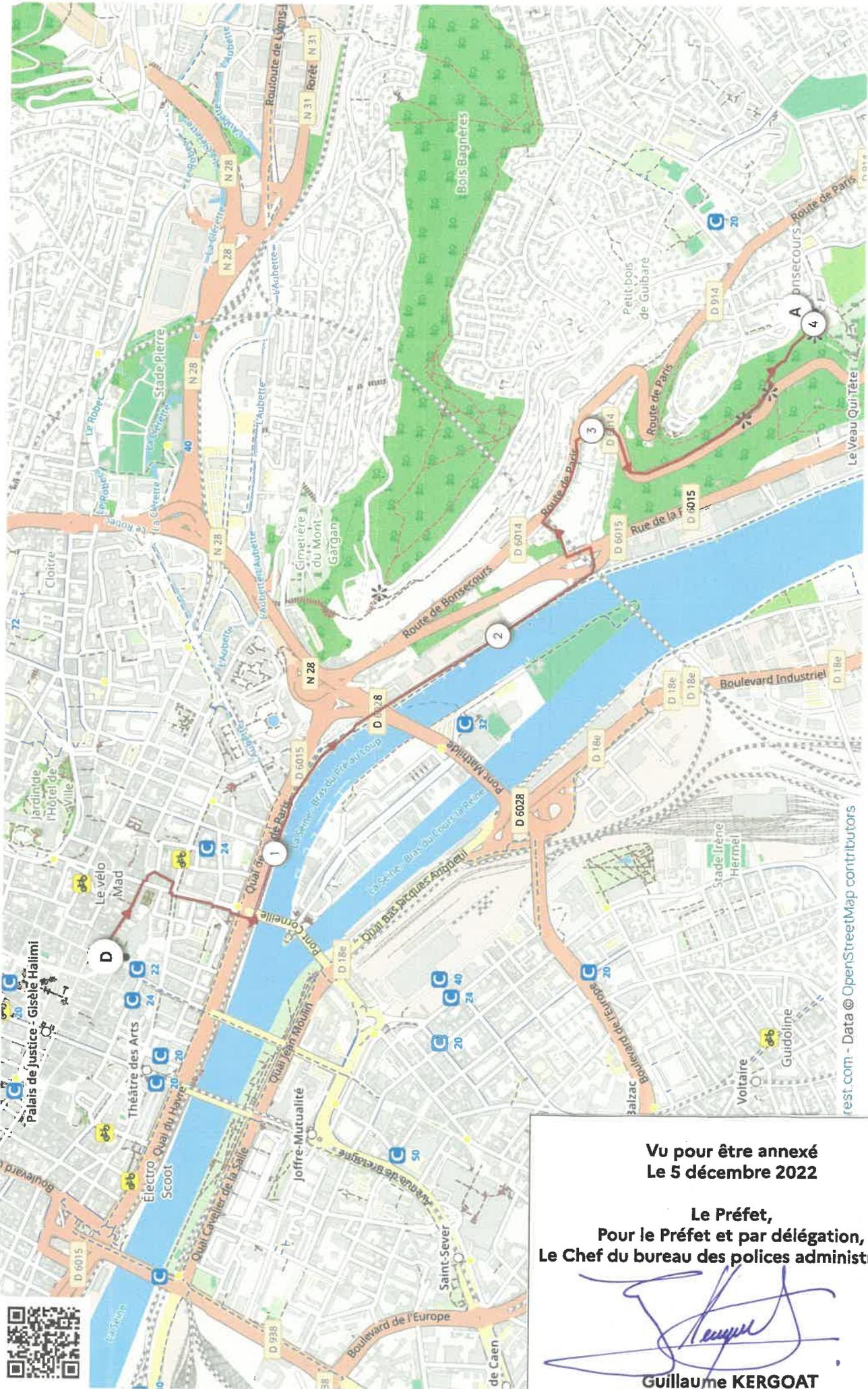
Fait à ROUEN, le 5 décembre 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Conformément aux dispositions de l'article R.414-6 dudit Code, le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.



rest.com - Data © OpenStreetMap contributors

réservé à un usage personnel et privé. Lors de la pratique de votre activité, veuillez à respecter les propriétés et chemins privés et assurez-vous de la

**Vu pour être annexé
Le 5 décembre 2022**

**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du bureau des polices administratives**

Guillaume KERGOAT

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2022-12-06-00002

Arrêté modificatif du 06-12-22 portant
habilitation (AI) SARL CABINET NOMINIS



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

Bureau de l'appui territorial et des politiques
économiques et sociales -
Secrétariat de la CDAC
Affaire suivie par Vanessa BOUCAUT
Mél. pref-secretariat-cdac@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté préfectoral du - 6 DEC. 2022

modifiant l'arrêté préfectoral n°2019/14 du 4 novembre 2019 portant habilitation de la SARL CABINET NOMINIS en vue de réaliser les analyses d'impact des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Seine-Maritime.

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU :

- le code de commerce et notamment les articles L 752-6 et R 752-6-1 à R 752-6-3 ;
- la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;
- le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commerciales et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;
- le décret du président de la république en date du 1^{er} avril 2019 nommant monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine. - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
02 32 76 50 00 - Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- l'arrêté préfectoral n° 22-020 du 11 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien DIOUF, sous-préfet, sous-préfet chargé de mission, secrétaire général adjoint de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- la demande d'habilitation déposée le 29 octobre 2019 par la SARL CABINET NOMINIS, dont le siège social est situé 1 rue Louis de Broglie - 56000 VANNES, représentée par Madame Astrid LE RAY en sa qualité de gérante, en vue de réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n°2019/14 du 4 novembre 2019 portant habilitation de la SARL CABINET NOMINIS en vue de réaliser les analyses d'impact des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Seine-Maritime ;
- la demande de mise à jour de son dossier d'habilitation par la SARL CABINET NOMINIS le 1^{er} décembre 2022.

Sur proposition du secrétaire général adjoint de la préfecture de la Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

L'article 1 est ainsi modifié :

L'habilitation n°HAI/76/2019/14 de la SARL CABINET NOMINIS, dont le siège social est situé 2 rue Louis de Broglie - 56000 VANNES, représentée par Madame Astrid LE RAY en sa qualité de gérante, en vue de réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Seine-Maritime est accordée à compter du 1^{er} janvier 2020.

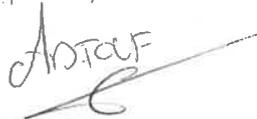
Article 2 :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n°2019/14 du 4 novembre 2019 demeurent inchangés.

Article 3 :

Monsieur le secrétaire général adjoint est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint


Aurélien DIOUF

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
02 32 76 50 00 - Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2022-12-06-00003

Arrêté modificatif du 06-12-22 portant
habilitation (CC) SARL CABINET NOMINIS



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

Bureau de l'appui territorial et des politiques
économiques et sociales -
Secrétariat de la CDAC
Affaire suivie par Vanessa BOUCAUT
Mél. pref-secretariat-cdac@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté préfectoral du - 6 DEC. 2022

modifiant l'arrêté préfectoral n°2019/02 du 23 décembre 2019 portant habilitation de la
SARL CABINET NOMINIS en vue d'établir les certificats de conformité des demandes
d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Seine-Maritime.

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU :

- le code de commerce et notamment les articles L 752-6 et R 752-6-1 à R 752-6-3 ;
- la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;
- le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commerciales et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;
- le décret du président de la république en date du 1^{er} avril 2019 nommant monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
02 32 76 50 00 - Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- l'arrêté préfectoral n° 22-020 du 11 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien DIOUF, sous-préfet, sous-préfet chargé de mission, secrétaire général adjoint de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- la demande d'habilitation déposée le 29 octobre 2019 par la SARL CABINET NOMINIS, dont le siège social est situé 1 rue Louis de Broglie - 56000 VANNES, représentée par Madame Astrid LE RAY en sa qualité de gérante, en vue d'établir les certificats de conformité des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n°2019/02 du 23 décembre 2019 portant habilitation de la SARL CABINET NOMINIS en vue d'établir les certificats de conformité des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Seine-Maritime ;
- la demande de mise à jour de son dossier d'habilitation par la SARL CABINET NOMINIS le 1^{er} décembre 2022.

Sur proposition du secrétaire général adjoint de la préfecture de la Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

L'article 1 est ainsi modifié :

L'habilitation n°HCC/76/2019/02 de la SARL CABINET NOMINIS, dont le siège social est situé 2 rue Louis de Broglie - 56000 VANNES, représentée par Madame Astrid LE RAY en sa qualité de gérante, en vue d'établir les certificats de conformité des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Seine-Maritime est accordée à compter du 1^{er} janvier 2020.

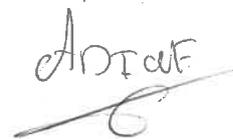
Article 2 :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n°2019/02 du 23 décembre 2019 demeurent inchangés.

Article 3 :

Monsieur le secrétaire général adjoint est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint
Le préfet,



Aurélien DIOUF

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
02 32 76 50 00 - Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2022-12-01-00002

Arrêté n°2022-02 du 01-12-2022 - Habilitation (AI)
SARL ELLIE



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

Bureau de l'appui territorial et des politiques
économiques et sociales -
Secrétariat de la CDAC
Affaire suivie par Vanessa BOUCAUT
Mél. pref-secretariat-cdac@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté préfectoral n°2022/02 du 1 DEC. 2022
portant habilitation de la SARL ELLIE en vue de réaliser les analyses d'impact des demandes
d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Seine-Maritime.

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU :

- le code de commerce et notamment les articles L 752-6 et R 752-6-1 à R 752-6-3 ;
- la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;
- le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commerciales et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;
- le décret du président de la république en date du 1^{er} avril 2019 nommant monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n° 22-020 du 11 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien DIOUF, sous-préfet, sous-préfet chargé de mission, secrétaire général adjoint de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
02 32 76 50 00 - Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- la demande d'habilitation déposée le 22 novembre 2022 par la SARL ELLIE, dont le siège social est situé 17 place Gabriel Péri à BALAGNY-SUR-THERAIN (60250), représentée par Monsieur FORLINI Emmanuel en sa qualité de gérant, en vue de réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Seine-Maritime.

Sur proposition du secrétaire général adjoint de la préfecture de la Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

L'habilitation n°HAI/76/2022/02 de la SARL ELLIE, dont le siège social est situé 17 place Gabriel Péri à BALAGNY-SUR-THERAIN (60250), représentée par Monsieur FORLINI Emmanuel en sa qualité de gérant, en vue de réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Seine-Maritime est accordée.

Article 2 :

La présente habilitation est valable sur l'ensemble du département de la Seine-Maritime, pour une durée de 5 ans, sans renouvellement tacite.

Article 3 :

La personne affectée à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation est la suivante :

- monsieur FORLINI Emmanuel.

Article 4 :

L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R 752-6-1.

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général adjoint est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint
Le préfet,



Aurélien DIOUF

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2022-12-06-00007

Arrêté préfectoral du 06 décembre 2022
portant dérogation à la limite de qualité pour la
déséthylatrazine déisopropyl sur les eaux
distribuées par le SIAEPA O2Bray
à partir des captages de Mesnières-en-Bray et
Neuville-Ferrières.



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction de la santé publique
Pôle Santé Environnement

Arrêté du **6 DEC. 2022**

portant dérogation à la limite de qualité pour la déséthylatrazine déisopropyl sur les eaux distribuées à partir des captages de Mesnières en Bray et Neuville-Ferrières par le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement (SIAEPA) O2 Bray

Maître d'ouvrage : SIAEPA O2 Bray

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10, R. 1321-1 à R.1321-68, D.1321-103 à D.1321-105 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019, nommant M Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté n° 22-056 du 09 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 25 novembre 2003, relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du code de la santé publique ;
- Vu l'instruction n° DGS/EA4/2013/413 du 18 décembre 2013 concernant l'application de l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique et d'information de la Commission européenne, ainsi que l'élaboration d'un bilan national sur les dérogations octroyées ;
- Vu l'instruction n° DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 (complétée par l'instruction n° DGS/EA4/2022/127 du 24 mai 2022) relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées.

- Vu l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) du 22 avril 2013 relatif à la détermination de valeurs sanitaires maximales Vmax de pesticides ou métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine ;
- Vu les dépassements de la limite de qualité en déséthylatrazine déisopropyl observés dans l'eau distribuée par le SIAEPA O2 Bray sur les unités de distribution « Neufchatel » et « Quièvecourt », cette dernière appartenant au SIAEPA 3 Sources Cailly Varenne Béthune;
- Vu le dossier de demande de dérogation du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement (SIAEPA) O2 Bray adressé à l'ARS le 22 juillet 2022 en vue d'obtenir une dérogation de distribution d'eau dépassant la limite de qualité pour la déséthylatrazine déisopropyl ;
- Vu le rapport de l'agence régionale de santé du 15 septembre 2022 ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (C.O.D.E.R.S.T) émis lors de sa séance du 08 novembre 2022 ;
- Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du maître d'ouvrage en date du 14 novembre 2022 ;
- Vu l'absence d'observation formulée par le maître d'ouvrage suite à cette transmission.

Considérant

que l'utilisation de cette eau ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des personnes, conformément à l'avis de l'ANSES en date du 22 avril 2013, permettant (pendant 3 ans) la poursuite de la distribution de l'eau sans restriction d'usage en deçà d'une concentration en triazines de 60 µg/L,

qu'une dérogation doit être accompagnée d'un programme d'amélioration de la qualité des eaux distribuées,

qu'en l'espèce le SIAEPA O2 Bray va réaliser des actions de prévention au sein du bassin d'alimentation de son captage et créer une unité de potabilisation (UTEP) de l'eau issue du captage de Mesnières en Bray , en vue de distribuer une eau conforme en déséthylatrazine déisopropyl,

qu'aucune autre solution alternative n'existe actuellement dans ce secteur,

qu'il y a donc lieu d'accéder à la demande du SIAEPA O2 Bray pétitionnaire, en dérogeant à la qualité de l'eau distribuée sur les unités de distribution de « Neufchatel » et « Quièvecourt », cette dernière appartenant au SIAEPA 3 Sources Cailly Varenne Béthune, sur une période de 3 ans, tout en prescrivant les mesures nécessaires au rétablissement de sa conformité,

que les contrôles sur la qualité de l'eau seront renforcés,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime :

ARRETE

Article 1 - Monsieur le président du SIAEPA O2 Bray est autorisé, pour une durée de 3 ans à compter de la date de la notification du présent arrêté à distribuer une eau destinée à la consommation humaine, dépassant la limite de qualité de 0,1 µg/l pour la déséthylatrazine déisopropyl.

La zone de distribution concernée est constituée des unités de distribution (UDI) suivantes : « Neufchatel », « Quièvecourt », cette dernière appartenant au SIAEPA 3 Sources Cailly Varenne Béthune.

Les deux UDI sont composées respectivement par les communes de :

- Neufchatel en Bray en totalité, St Martin L'Hortier en partie : hameau du Mont d'Aulage et Mesnières en Bray : 5 abonnés ; ainsi que quelques abonnés de 4 communes du SIAEPA de Vallée de L'Eaulne : Bailloulet (Queue du Hellet), Lucy (Grande et petite Corbière, La Goulée et Berneval), Ménonval ((La Broche, Les Longagnes, et Les Etots) et St Germain sur Eaulne (La Mare et Fond L'Heuret);

- Quièvecourt en partie (Sauf Four rouge, Nobraie, La Ceriseraie, Viviers Canger, Bois Conseil).

Article 2 - la limite de qualité maximale fixée par la présente dérogation est de 0,5 µg/l pour la déséthylatrazine déisopropyl.

Article 3 - Monsieur le président du SIAEPA O2 Bray informe par courrier les abonnés de la présente dérogation et des conditions qui l'accompagnent. Les résidents non titulaires d'un contrat d'abonné sont également informés dans les mêmes conditions.

Ce même courrier devra aussi être adressé aux SIAEPA 3 sources Cailly Varenne Béthune et Vallée de L'Eaulne qui seront destinataires d'une copie du présent arrêté pour réalisation de l'information de leurs abonnés concernés, situés respectivement sur les communes de Quièvecourt d'une part, et de Bailloulet, Lucy, Ménonval et St Germain sur Eaulne d'autre part.

Cette information devra être effectuée dans un délai de trente jours à compter de la notification du présent arrêté.

Dans les quinze jours suivants, Monsieur le président du SIAEPA O2 Bray, adresse au directeur général de l'ARS et au préfet une note sur l'accomplissement de cette formalité, accompagnée du courrier d'information. Il en est de même pour les SIAEPA 3 sources Cailly Varenne Béthune et Vallée de L'Eaulne.

Les collectivités informent de la même manière tous les éventuels nouveaux abonnés dans la durée de la dérogation.

Article 4 - le programme d'actions proposé par Monsieur le président du SIAEPA O2 Bray et annexé au présent arrêté est mis en œuvre dans les délais les plus contraints et en tout état de cause en trois ans. Il consiste à réaliser des actions préventives au sein du bassin d'alimentation (BAC) des captages de Mesnières en Bray et Neuville Ferrières et à créer une unité de potabilisation de l'eau issue du captage de Mesnières en Bray.

Article 5 - le contrôle sanitaire est maintenu renforcé afin d'obtenir au moins 1 analyse de la déséthylatrazine déisopropyl par mois en quatre points de surveillance : sortie du réservoir de St Martin L'Hortier, en distribution à Neufchatel, à la source de Mesnières en Bray et au point de mise en distribution de l'eau du captage de Neuville-Ferrières.

Article 6 - tous les six mois, Monsieur le président du SIAEPA O2 Bray transmet au préfet, avec copie au directeur général de l'ARS, un état d'avancement de la mise en œuvre du plan d'actions.

Article 7 - le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime et affiché en mairie de Neufchatel, Quièvecourt, St Martin L'Hortier, Mesnières en Bray, Bailloulet, Lucy, Ménonval et St Germain sur Eaulne pendant toute sa durée d'application.

Il sera publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant toute la durée d'application de la dérogation.

Article 8 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur général de l'agence régionale de santé, le président du SIAEPA O2 Bray, le président du SIAEPA 3 Sources Cailly Varenne Béthune, la présidente du SIAEPA Vallée de L'Eaulne, les maires des communes de Neufchatel, Quièvecourt, St Martin L'Hortier, Mesnières en Bray, Baillolet, Lucy, Ménonval et St Germain sur Eaulne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à la Direction départementale du territoire et de la mer, l'Agence de l'eau Seine-Normandie et au Conseil Départemental de la Seine-Maritime.

Rouen, le

6 DEC. 2022

Le préfet
Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

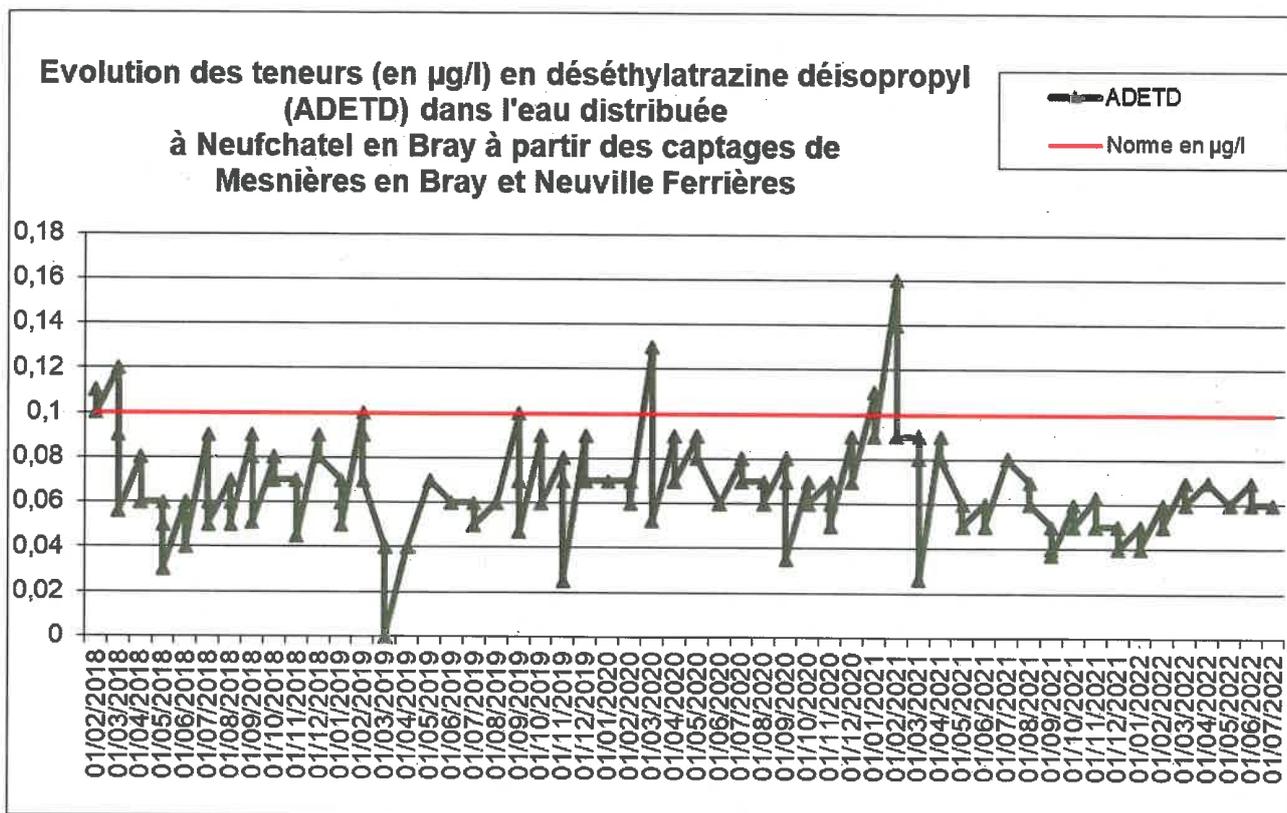


Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de la Seine-Maritime. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 4 – 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Annexe à l'arrêté préfectoral autorisant le SIAEPA O2 Bray, à déroger, sur une période de 3 ans, à la limite de qualité pour la déséthylatrazine désisopropyl dans les eaux distribuées à partir des captages de Mesnières en Bray et Neuville Ferrières.

1. Courbe des teneurs en déséthylatrazine désisopropyl dans l'eau distribuée par le SIAEPA O2 Bray à partir des captages de Mesnières en Bray et Neuville Ferrières:



Source : Sise Eaux Exploitation ARSN/PSE/UD76

2. Programme d'actions mis en œuvre pour remédier à la situation :

Le programme intégré dans le dossier de demande de dérogation élaboré par la collectivité repose sur :

- des actions préventives

- Elles consisteront notamment à mener jusqu'à leur terme les procédures de chacun des captages et à mettre en œuvre les futurs arrêtés de DUP.
- Vis à vis des pollutions diffuses, étant donné que l'animation n'est pas financée par l'Agence de l'eau sur ces BAC (captages non prioritaires ni sensibles), le temps disponible pour l'animateur ne permet pas d'élaborer et mettre en œuvre de programme d'actions. Cependant, les exploitants seront invités aux actions d'animation mises en place dans le cadre des programmes d'actions des BAC de Nesle Hodeng et Bully (captages classés respectivement prioritaire et sensible),

Certains exploitants seront également accompagnés individuellement dans leur projet (temps supplémentaire de l'animation hors cadre subvention),

- Une étude foncière sera lancée en septembre 2022 sur les BAC du syndicat, l'une des actions phares pour la protection de la qualité de l'eau aura pour objectifs (à confirmer au cours de l'étude) d'étudier et concentrer les prairies autour des captages, de mobiliser des exploitants aux pratiques favorables sur les parcelles en labour à proximité des captages et de sensibiliser les propriétaires des parcelles des BAC.

En parallèle, le syndicat élabore actuellement sa stratégie de protection de la ressource en eau qui liste l'ensemble des mesures de protection (aussi bien au niveau de l'AEP que l'assainissement et que l'animation BAC) envisageable sur ses territoires BAC.

Enfin, le syndicat répond à l'appel à Projet Agro-Environnemental et Climatique (PAEC) 2023-2027 en candidatant pour permettre de proposer aux exploitants des BAC des mesures sur l'enjeu EAU pour adapter les pratiques agricoles (protection des cultures + phyto + création de prairies + valorisation de l'élevage) aux enjeux du territoire. Une concertation est actuellement en cours avec les autres candidats à l'AAP qui se trouvent à proximité du prochain PAEC du syndicat.

- des travaux curatifs :

Ils ont été préconisés et priorisés à l'issue de l'étude de sécurisation du secteur Est du département (coordonnateur : SIAEPA Vallée de l'Eaulne) terminée en décembre 2020. Il s'agit de la création d'une unité de potabilisation (UTEP) au niveau du captage de Mesnières en Bray (coût estimé à 1 850 000 € et cout de fonctionnement prévisible : 35 000€ par an).

L'échéancier est le suivant :

- Étude préalable en 2023
- consultation des entreprises
- fin des travaux et mise en service prévue avant fin 2025.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2022-12-06-00005

ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 06 DECEMBRE 2022
INSTITUANT DES SERVITUDES D UTILITÉ
PUBLIQUE SUR LA PARCELLE AM135 SUR LA
COMMUNE DE PETIT-COURONNE (ex site
Pétroplus)



Unité Départementale de Rouen-Dieppe

Arrêté du 6 DEC. 2022 instituant des servitudes d'utilité publique sur la parcelle AM135 du territoire de la commune de PETIT-COURONNE, prises en application des dispositions des articles L.515-8 et L.515-12 du code de l'environnement

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime (hors classe) – M. DURAND (Pierre-André) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-056 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu les différents arrêtés et récépissés autorisant et réglementant les activités exercées par la société PETROPLUS RAFFINAGE PETIT-COURONNE à PETIT-COURONNE, et notamment l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 18 janvier 2012 ;
- Vu les décisions du Tribunal de Commerce de ROUEN plaçant la société PETROPLUS RAFFINAGE PETIT-COURONNE en liquidation judiciaire, nommant Maître PASCUAL liquidatrice judiciaire, et validant le projet de reprise présenté par les sociétés VALGO et BOLLORE ;
- Vu l'avis de clôture de la liquidation de la société PETROPLUS RAFFINAGE PETIT-COURONNE pour insuffisance d'actifs, publié dans le journal PARIS-NORMANDIE, édition du 30 mars 2022 ;
- Vu le dossier de cessation définitive d'activités de la société PETROPLUS RAFFINAGE PETIT-COURONNE déposé le 20 janvier 2015 ;
- Vu le plan de gestion élaboré par la société VALGO (version 2 du 13 janvier 2020) pour la réhabilitation de l'ancienne raffinerie PETROPLUS de PETIT-COURONNE (parcelles AM 40 et AM 100) ;
- Vu le dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique simplifiées (version 1 du 13 juillet 2021) de la société VALGO ;
- Vu le document d'arpentage cadastral dressé le 08 avril 2022 et communiqué par la société VALGO à l'inspection des installations classées par courrier électronique du 22 avril 2022 ;

- Vu le dossier des ouvrages exécutés relatif aux travaux de réhabilitation entrepris par la société VALGO sur le « lot 1B » représentant la parcelle AM135 (version 3 du 14 avril 2022) ;
- Vu le procès-verbal de récolement de fin de travaux dressé par l'inspection des installations classées le 29 avril 2022 (« lot 1B ») en application de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'analyse des risques résiduels après travaux relative au « lot 1B », établie par le bureau d'études ENVISOL (version d, référence R-ACS-2201-4d, du 18 mai 2022) ;
- Vu la note technique (rapport référencé A-2205-333_R-ACS-2205-1a) accompagnant l'attestation au titre de la Loi ALUR, et l'attestation correspondante, préparées par le bureau d'études ENVISOL datées du 23 mai 2022 ;
- Vu la lettre d'engagement sur la bonne prise en compte des mesures de gestion dans la conception de son projet de la société LOG 1 76 datée du 23 mai 2022 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé de Normandie daté du 30 août 2022 ;
- Vu la proposition de prescriptions transmise à la société LOG 1 76 en date du 1^{er} septembre 2022 ;
- Vu l'avis de la société LOG 1 76, propriétaire de la parcelle AM135, transmis à l'inspection des installations classées par courrier électronique du 21 septembre 2022 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 septembre 2022 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de PETIT-COURONNE en date du 20 octobre 2022 ;
- Vu l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 08 novembre 2022 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 14 novembre 2022 ;
- Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant suite à cette transmission.

CONSIDÉRANT

que la raffinerie précédemment exploitée par la société PETROPLUS RAFFINAGE PETIT-COURONNE à PETIT-COURONNE a été mise en liquidation judiciaire, Maître PASCUAL étant nommée liquidatrice ;

que la liquidation judiciaire a été clôturée pour insuffisance d'actifs ;

que la société VALGO a racheté cette ancienne raffinerie en avril 2014 et revendu la parcelle objet du présent arrêté à la société LOG 1 76 en date du 6 mai 2022 ;

que l'usage futur retenu de la zone considérée est un usage tertiaire et logistique, avec bureaux, voiries et parkings ;

que des opérations de mise en sécurité, de démantèlement des installations pétrolières, de dépollution des sols et de la nappe d'eaux souterraines au droit du site ont été menées à ce jour par la société VALGO ;

que les bacs 762, 763, 764 et 770, qui se trouvaient sur la parcelle AM135 (« lot 1B »), ont été entièrement démantelés, et que ce démantèlement a été constaté par l'inspection des installations classées ;

que les boues hydrocarbonées qui provenaient du curage des anciens bassins API Sud et API Paraffines et qui avaient été stockées dans le bac 764 au niveau de la parcelle AM135 (« lot 1B ») ont été transférées par la société VALGO au sein d'une alvéole de confinement située en parcelle AM40 du territoire de la commune de PETIT-COURONNE ;

que les investigations portant sur la qualité des sols, des eaux souterraines et des gaz de sol, réalisées sur la parcelle AM135, ont révélé la présence d'une pollution aux hydrocarbures pouvant présenter des risques pour la santé humaine ;

qu'à l'issue de ces travaux de réhabilitation, des pollutions résiduelles sont néanmoins encore présentes dans les sols, le sous-sol et dans les eaux souterraines ;

que les analyses des risques résiduels réalisées par le bureau d'études ENVISOL concluent cependant en l'absence de risque sanitaire pour les futurs usagers, sous réserve de respecter un certain nombre de conditions ;

que l'agence régionale de santé de Normandie a mentionné dans son avis susvisé la nécessité de prescrire certaines dispositions constructives pour garantir la compatibilité sanitaire vis-à-vis des futurs usages ;

qu'afin de pérenniser ces conditions, la société VALGO a communiqué à l'inspection des installations classées le 13 juillet 2021 un dossier proposant des restrictions d'usage sur la parcelle AM100 (parcelle depuis sous-découpée en plusieurs parcelles, dont la parcelle AM135) et AM40 de l'ancienne raffinerie PETROPLUS de PETIT-COURONNE ;

qu'il convient à présent de mettre en place des restrictions d'usage, par l'instauration de servitudes d'utilité publique, afin de garantir la compatibilité des futurs usages avec la qualité des sols et sous-sols ;

que ces servitudes d'utilité publique visent à conserver la mémoire des restrictions d'usage, veiller au maintien dans le temps des recouvrements, et pérenniser la connaissance sur l'état du sous-sol ;

que l'appartenance du terrain à un seul propriétaire permet de procéder à la consultation écrite du propriétaire par substitution à la procédure d'enquête publique prévue par l'article L.515-9, et que cette consultation a été réalisée ;

que l'ensemble des consultations nécessaires ont été effectuées ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur la parcelle AM135 (ex-« lot 1B ») du territoire de la commune de PETIT-COURONNE.

Parcelle cadastrale	Surface
AM135	23 119 m ²

Article 2 – Nature des servitudes

Les occupants de la parcelle concernée par le présent arrêté sont informés de l'état du terrain et des présentes prescriptions prises pour en garantir l'acceptabilité sanitaire. Les contraintes affectant la parcelle concernée sont définies dans les servitudes qui suivent.

Servitudes liées à l'usage du site :

Prescription n° 1 : la parcelle concernée par les servitudes ne peut être utilisée que pour un usage industriel ou tertiaire. Tout usage sensible (de type crèche, école, collège, lycée, centre de loisirs pour enfants, établissement hospitalisé pour personnes âgées dépendantes...) ou d'habitation y est interdit. Toute exploitation des sols pour la réalisation de cultures potagères, de plantes comestibles, d'arbres fruitiers ou d'élevages d'animaux, y compris à des fins privées, est également interdite.

Prescription n° 2 : tout projet de changement d'usage de la parcelle concernée par les servitudes, tout projet d'intervention remettant en cause les conditions de confinement de surface (enrobé sur les parkings et voiries, dalles béton des bâtiments), toute modification de l'emprise des bâtiments ou construction d'un nouveau bâtiment, toute utilisation de la nappe ou des sols non prévue par le présent arrêté, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques (par exemple plan de gestion) évaluant la qualité des milieux, l'exposition éventuelle à la pollution résiduelle, et garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés.

Servitudes liées au sol :

Prescription n° 3 : la couverture des sols est maintenue pour l'ensemble de la parcelle concernée par les servitudes afin d'éviter tout contact direct avec les terres en place. Ce confinement de surface est constitué de voiries et d'aires de stationnement asphaltées, ou de matériaux propres sur une épaisseur de 30 centimètres, y compris au droit des espaces verts. Ce confinement de surface, et la couche de confinement sous-jacente d'une épaisseur minimale de 50 centimètres mise en œuvre dans le cadre des travaux de réhabilitation mentionnés dans le procès-verbal de récolement susvisé, sont maintenus intègres en permanence, hors travaux de fondation des bâtiments ou de passage de réseaux souterrains. Les végétaux présents ne doivent pas être de nature à détériorer le confinement en place. La réalisation de travaux sur la parcelle concernée doit être compatible avec la présence de ce confinement. En conséquence, en cas de travaux, il appartient au propriétaire de prendre en compte la présence de ce confinement dans la préparation et la réalisation des travaux, et, le cas échéant, de le rétablir à la fin des travaux. En particulier, les fondations profondes mises en œuvre pour l'édification de futurs bâtiments, et qui s'ancrent dans les terres présentant des impacts résiduels en hydrocarbures, doivent être conçues de sorte qu'elles ne génèrent pas un chemin préférentiel pour les gaz du sol au sein des futurs bâtiments.

Prescription n° 4 : en cas d'intervention mineure ne remettant pas en cause l'usage du terrain (travaux d'ouverture de tranchée...), les terres extraites sont, en fonction de leurs caractéristiques, soit réutilisées sur place (sous forme de remblais des matériaux excavés, dans la mesure où elles sont recouvertes d'un revêtement garantissant leur confinement – 30 centimètres de terres saines, une couverture béton ou un enrobé, par exemple), soit éliminées dans des conditions conformes aux dispositions réglementaires relatives à l'élimination des déchets. Il appartient à la personne responsable des travaux d'excavation de justifier de la qualité, de la quantité et de la destination (réutilisation in-situ ou filières d'élimination) dans le respect de la réglementation en vigueur. En cas de réutilisation sur place, la couverture de surface minimale de 30 cm de terres propres doit être reconstituée sur les terrains remaniés. L'ensemble des mouvements de terres réalisés sur le site fait l'objet d'une traçabilité en vue de la conservation de la mémoire du site.

Prescription n° 5 : compte tenu de la présence de polluants dans les sols, la réalisation de travaux sur la parcelle concernée (en particulier lors de travaux de terrassement ou de VRD, lors de la pose d'ouvrages enterrés au-delà de 30 centimètres de profondeur, lors de la plantation d'arbres, ou lors d'excavation de terres) n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène et sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux. Les travaux d'entretien des espaces verts en surface ne nécessiteront pas la mise en œuvre de mesures spécifiques d'hygiène et de sécurité pour les travailleurs, qui seront néanmoins informés préalablement de l'état des sols.

Servitudes liées aux eaux souterraines :

Prescription n° 6 : le creusement de nouveaux puits et forages et, d'une manière générale, l'utilisation des eaux de la nappe souterraines à des fins de consommation humaine directe ou indirecte, ou d'irrigation des terrains, sont interdits. Seule est autorisée la mise en place de nouveaux piézomètres de contrôle pour le suivi de la nappe.

Prescription n° 7 : toute création de captage industriel ou de pompe à chaleur fait l'objet d'une demande d'autorisation adressée aux services de l'État et d'une étude technique préalable. Cette étude démontre l'absence de dégradation des milieux.

Servitudes liées aux bâtiments :

Prescription n° 8 : le taux de ventilation des bâtiments implantés au droit de la parcelle concernée par le présent arrêté est a minima de 20 vol/j. Par ailleurs, les dalles de béton des bâtiments ont une épaisseur minimale de 15 centimètres.

De façon générale, les dispositions constructives des bâtiments de la parcelle concernée par les servitudes doivent être telles qu'elles garantissent la compatibilité entre l'usage et la qualité des sols et du sous-sol, et que les concentrations en substances volatiles mesurées à l'intérieur des bâtiments respectent les valeurs guides ou réglementaires pour la qualité de l'air intérieur.

Prescription n° 9 : des mesures sont obligatoires en cas de mise en place d'un réseau d'eau potable sur le périmètre, notamment en ce qui concerne la pose de futures conduites d'eau potable, lesquelles doivent satisfaire à l'une des quatre prescriptions suivantes : canalisations aériennes ou mises en œuvre dans un dispositif empêchant le contact entre la canalisation et les terres impactées (cunette par exemple) ; canalisations en PEHD (ou matériaux équivalents) placées dans des terrains sains extérieurs au site ou, provenant du site, mais exempts d'hydrocarbures, hydrocarbures aromatiques polycycliques et BTEX ; canalisations métalliques ; canalisations en matériaux anti-contaminant.

Servitudes spécifiques d'accès :

Prescription n° 10 : les propriétaires et les exploitants du terrain et bâtiments couverts par les présentes servitudes laissent un libre accès à tous les représentants des services de l'État ou des collectivités territoriales en charge du respect de ces servitudes, ainsi qu'aux personnes et leurs représentants chargés du contrôle du réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines ou d'autres ouvrages.

Servitudes liées à la préservation des mesures de gestion :

Prescription n° 11 : dans le cas où les piézomètres ou autres dispositifs nécessaires ou concernés par le programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines seraient endommagés ou nécessiteraient d'être modifiés (implantation, etc.), leur remise en état ou leur remplacement à l'identique est effectué dans les plus brefs délais, aux frais du propriétaire. Les affectataires successifs du site ne peuvent en aucune manière, sauf à engager leur responsabilité, porter atteinte à ces piézomètres ou autres dispositifs de surveillance.

Article 3 – Information des tiers

Si la parcelle considérée fait l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer le ou les occupants sur les restrictions d'usage visées ci-dessus en les obligeant à les respecter.

En cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de la parcelle considérée, le propriétaire s'engage à informer le nouvel ayant droit des restrictions d'usages en vigueur sur la parcelle considérée.

Article 4 – Publicité

L'acte instituant les servitudes est notifié par le préfet au maire de la commune de PETIT-COURONNE, à la directrice régionale des finances publiques de Normandie, au président de la métropole de Rouen Normandie, et au propriétaire de la parcelle AM135.

En vue de l'information des tiers, cet acte fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime, et d'une publicité foncière (les présentes servitudes font l'objet d'un enregistrement à la conservation des hypothèques).

Les frais afférents à cette publicité sont à la charge du propriétaire de la parcelle AM135. Ce propriétaire communique au préfet les justificatifs attestant cette publicité dans un délai n'excédant pas 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime et sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois .

Article 5 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Rouen, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par le propriétaire du terrain dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 – Exécution

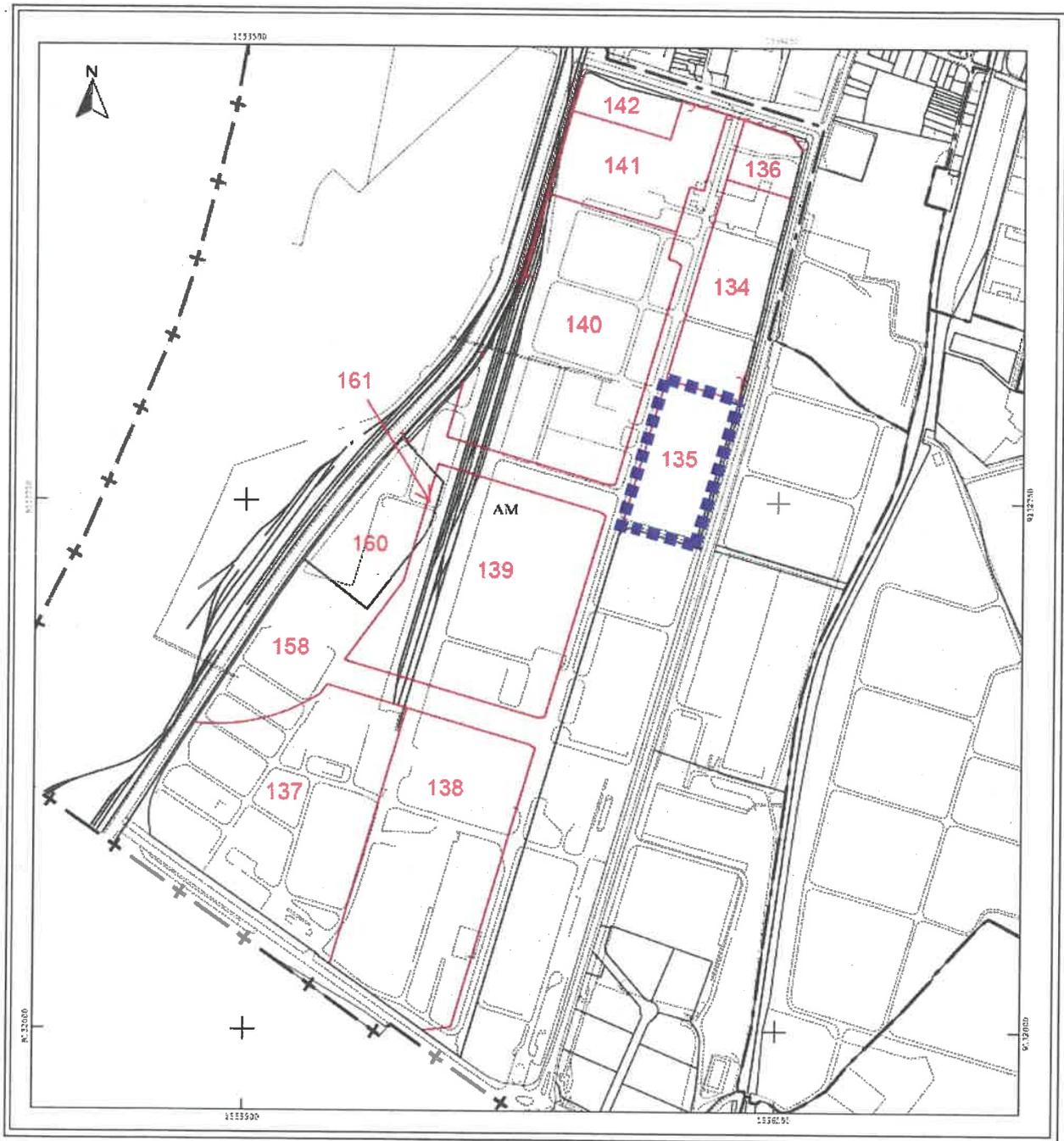
La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional des finances publiques, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées et le maire de la commune de Petit-Couronne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par courrier recommandé avec accusé de réception au propriétaire de la parcelle AM135

Fait à ROUEN, le - 6 DEC. 2022

Le préfet
Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Béatrice STEFFAN

**Annexe – Parcelle AM135 du territoire de la commune de PETIT-COURONNE
concernée par les servitudes d'utilité publique**



Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2022-11-09-00005

Arrêté relatif à la mise en œuvre de mesures de restrictions de circulation en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant



Service énergie climat logement
et aménagement durable
Bureau climat air énergie

Arrêté n° 2022-1109 du 9 novembre 2022

relatif à la mise en œuvre de mesures de restrictions de circulation en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant (dite circulation différenciée)

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment son Livre II, Titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;
- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article R 122-4 relatif aux compétences des préfets de zone défense et sécurité ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2213-4-1 ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la route, notamment ses articles R311-1, et R.411-18 à R.411-27-II ;
- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son livre VII ;
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant monsieur Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 octobre 2010 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;
- Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant, modifié le 26 août 2016 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;
- Vu l'arrêté du 29 juin 2016 relatif aux modalités de délivrance et d'apposition des certificats qualité de l'air ;
- Vu l'instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017 relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 août 2016 portant agrément de l'association Atmo Normandie pour la surveillance de la qualité de l'air dans la région Normandie ;

- Vu les principes d'organisation précisés dans le document cadre établi par le préfet délégué de zone de défense et de sécurité ouest le 26 avril 2017 ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 20 avril 2018 relatif au déclenchement des procédures préfectorales lors d'épisodes de pollution de l'air ambiant par l'ozone (O3), les particules (PM10) ou le dioxyde d'azote (NO2) dans les départements du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2021 fixant les jours et heures où le dossier a pu être consulté par le public ;
- Vu les observations du public recueillies lors de la consultation du jeudi 21 janvier 2021 au jeudi 18 février 2021 inclus ;
- Vu l'arrêté n° EPMD 22.293 du 29 juillet 2022 relatif à l'instauration d'une Zone à Faibles Émissions mobilité (ZFE-m) sur la Métropole de Rouen Normandie ;

Considérant l'enjeu de santé publique des concentrations des polluants dans l'air ambiant et du dépassement des valeurs limites de concentration des polluants dans l'air ambiant fixées par les réglementations françaises et européennes ;

Considérant la nécessité de réduire les nuisances engendrées par la circulation routière au niveau de la Métropole Rouen Normandie ;

Considérant que l'exposition des populations lors des pics de pollution atmosphérique est en partie liée aux émissions des transports routiers

Considérant les mesures de réduction des émissions durant les épisodes de pollution atmosphériques prévues à l'arrêté inter-préfectoral du 20 avril 2018 ;

Considérant qu'Atmo Normandie, association agréée de surveillance de la qualité de l'air, contrôle la présence des polluants réglementés et établit quotidiennement un indice de prévision de la qualité de l'air,

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet

Le présent arrêté définit les modalités de mise en œuvre de la circulation différenciée sur le territoire du département de la Seine-Maritime après prévision ou constat d'un dépassement d'un seuil d'alerte ou d'un seuil d'information-recommandation à la pollution de l'air ambiant prolongé (alerte sur persistance), tel que défini par l'arrêté inter-préfectoral du 20 avril 2018 relatif au déclenchement des procédures préfectorales lors d'épisodes de pollution de l'air ambiant par l'ozone, les particules ou le dioxyde d'azote dans les départements du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime.

ARTICLE 2 : Mesure de restriction de la circulation dite « circulation différenciée »

La circulation différenciée s'applique sur les 13 communes listées en annexe 1, à l'exclusion des axes listés en annexe 2 afin que tous les véhicules, y compris ceux visés par le présent arrêté, puissent accéder aux parkings relais en limite de zone.

Elle concerne tous les types véhicules : 2 roues, tricycles et quadricycles à moteur, voitures, véhicules utilitaires légers, Poids lourds, autobus et autocars.

Seuls sont autorisés à circuler sur la zone définie précédemment les véhicules dotés d'une des vignettes suivantes (sur la base de critères de classification des véhicules prévus à l'article R318-2 du code de la route et attestés par l'apposition d'une vignette sécurisée appelée « certificat qualité de l'air - Crit'Air » (CQA) :



<https://www.certificat-air.gouv.fr/>

Cette vignette atteste de la conformité des différents véhicules à différentes classes établies en tenant compte de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques.

ARTICLE 3 : Dérogation à la mesure de restriction de la circulation dite « circulation différenciée »

La mesure de restriction de la circulation dite « circulation différenciée » ne s'applique pas aux véhicules suivants qui bénéficient d'une dérogation aux motifs de sécurité, santé, et salubrité publiques et aux transports en commun et notamment :

- aux véhicules de services de police, de gendarmerie, des forces armées, des douanes ;
- aux véhicules de services d'incendie et de secours ;
- à l'ensemble des véhicules nécessaires à l'activité SAMU-SMUR-CUMP ;
- à l'ensemble des véhicules nécessaires à l'activité des transporteurs sanitaires privés (ambulances de transport sanitaire, véhicules sanitaires légers, taxis conventionnés) ;
- à l'ensemble des véhicules nécessaires à l'activité de secours à personne (véhicules de secours et d'assistance aux victimes, véhicules des associations agréées de sécurité civile comme la Croix-Rouge) ;
- aux véhicules nécessaires aux interventions des médecins de permanence des soins ambulatoires (véhicules des médecins ou paramédicaux effectuant leur visites à domicile ou leurs astreintes, notamment les véhicules HAD et SSIAD ; véhicules assurant des livraisons pharmaceutiques, de matériels médicaux ou de réactifs, radioisotopes ; véhicules permettant le transport de produits du corps humain autres que le sang et les organes ;
- aux véhicules affichant une carte « mobilité inclusion » comportant la mention « stationnement pour les personnes handicapées » délivrée sur le fondement de l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles (ou une carte de stationnement pour personnes handicapées délivrée sur le fondement de l'article L. 241-3-2 du même code dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2017) ;
- aux véhicules de transport funéraire ou assurant des prestations funéraires ; véhicules d'interventions concourant à la sécurité et à la continuité des soins) ;
- aux véhicules mobilisés pour des missions d'intérêt général (véhicules des personnels du système de santé mobilisés en cas d'urgences sanitaires, sur justificatif de leur employeur ; véhicules des laboratoires d'analyses de l'eau potable) ;
- aux véhicules d'intervention d'urgence assurant une mission de service public (voiries, réseaux de transports, réseaux secs et humides, sécurité civile) ;
- aux véhicules d'évacuation des véhicules accidentés ou en panne ;
- aux véhicules des réseaux de transport en commun, de transports collectifs scolaires ou de salariés ;
- aux véhicules assurant l'enlèvement et le ramassage des ordures ;

- aux véhicules des commerçants ambulants non sédentaires titulaires d'une carte de commerçant non sédentaire en cours de validité ou d'une autorisation valide délivrée par une des communes de la Métropole Rouen Normandie ;
- aux véhicules des maraîchers munis d'une autorisation d'exploiter ;
- aux véhicules des professionnels effectuant des opérations de déménagement ;
- aux véhicules de transport d'animaux vivants ;
- aux véhicules de transport frigorifique ou alimentaire ;
- aux véhicules de transport d'hydrocarbures,
- aux véhicules de transport de fonds,
- aux véhicules de catégorie « Camionnette », « N1 », « N2 » ou « N3 » de type citerne dont le certificat d'immatriculation porte la mention « BETON » correspondant aux bétonnières ;
- aux véhicules porte-engins dont le certificat d'immatriculation porte la mention « PTE ENG » correspondant aux porte-engins ;
- aux véhicules comprenant une benne amovible dont le certificat d'immatriculation porte la mention « BEN AMO » correspondants aux bennes amovibles ;
- aux véhicules bennes dont le certificat d'immatriculation porte la mention « BENNE » correspondant aux bennes basculantes de chantier et de travaux publics ainsi qu'aux bennes dont le déchargement est effectué mécaniquement par le fond à l'aide d'un convoyeur à raclettes, d'une vis sans fin, etc.

Par ailleurs, le préfet peut délivrer des autorisations de circulation dérogatoires spécifiques pour des véhicules. La délivrance de ces autorisations dérogatoires doit faire l'objet d'une demande motivée au préfet. Cette autorisation doit être affichée derrière le pare-brise de manière visible.

ARTICLE 4 : Modalités de diffusions du communiqué

Le préfet établit un communiqué qui informe de la mise en place de la circulation différenciée en conformité avec le présent arrêté. Ce communiqué rappelle les différentes mesures activées conformément à l'arrêté inter-préfectoral relatif aux mesures d'urgences précité.

Le préfet diffuse aux usagers de la route les mesures réglementaires en matière de circulation routière, conformément aux articles R411-19 et R411-27 du code de la route, selon les modalités suivantes :

- diffusion d'un message sur les panneaux à affichage variable, lorsqu'il en existe sur les axes concernés par les mesures ;
- transmission à la presse du communiqué de presse au plus tard à 16h ;
- diffusion sur les sites internet des services de l'État.

ARTICLE 5 : Infraction à la mesure de restriction de circulation dite « circulation différenciée »

Le contrevenant à la mesure de circulation différenciée est puni de l'amende prévue conformément aux dispositions de l'article R411-19 du Code de la route. L'immobilisation du véhicule peut être prescrite et éventuellement suivie d'une mise en fourrière dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du même code.

En outre, conformément à l'article L318-2 du même code, le fait, pour tout propriétaire ou locataire dans le cadre d'un contrat d'une durée supérieure ou égale à deux ans ou dans le cadre d'un crédit bail, d'apposer sur son véhicule un certificat qualité de l'air ne correspondant pas aux caractéristiques du véhicule est puni de l'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

ARTICLE 6 : Exécution

Le présent arrêté entre en vigueur au lendemain de sa signature.

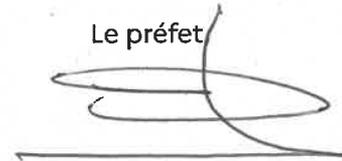
La Secrétaire Générale et le Directeur de Cabinet du préfet de Seine-Maritime, les directrices et directeurs des services concernés de l'État, de l'Agence Régionale de Santé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

ARTICLE 7 : Voies de recours

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr.

Fait à ROUEN, le 9 novembre 2022

Le préfet



Pierre-André DURAND

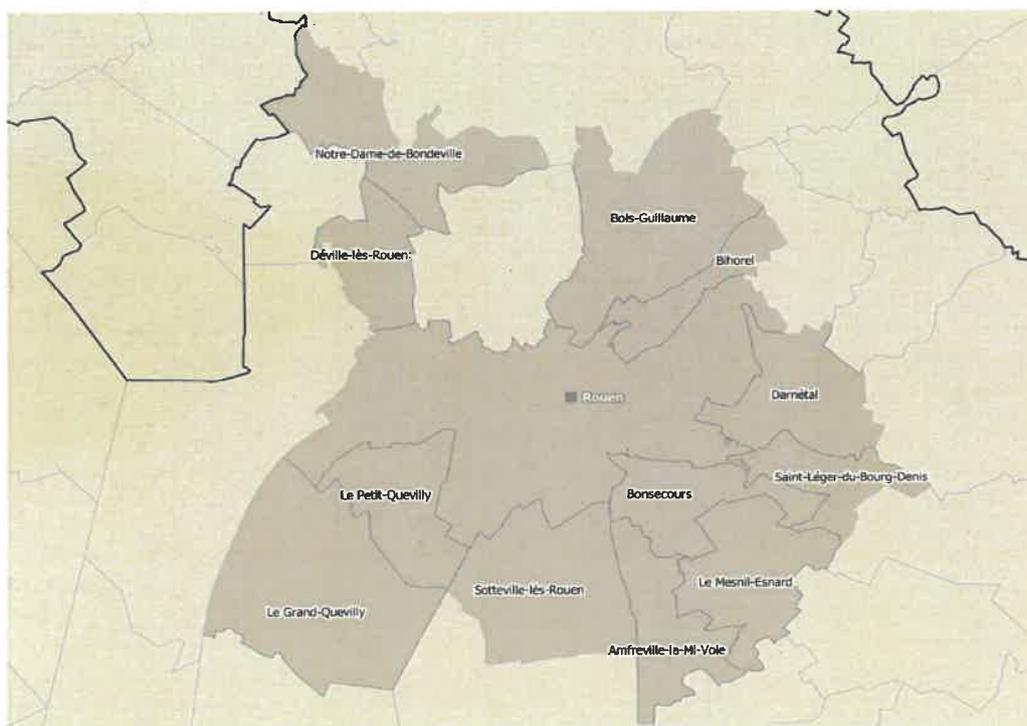
Annexe 1 : Liste des communes concernées

- Amfreville-la-Mi-Voie (76005)
- Bihorel (76095)
- Bois-Guillaume (76108)
- Bonsecours (76103)
- Darnétal (76212)
- Déville-lès-Rouen (76216)
- Grand-Quevilly (76322)
- Le Mesnil-Esnard (76429)
- Notre-Dame-de-Bondeville (76474)
- Petit-Quevilly (76498)
- Rouen (76540)
- Saint-Léger-du-Bourg-Denis (76599)
- Sotteville-lès-Rouen (76681)



Carte du périmètre de la Zone de Circulation Différenciée (ZCD)

- Périmètre de la ZCD
- Limite de la Métropole Rouen Normandie



Sources :
- DREAL Normandie

Production :
DREAL Normandie
le 13/09/2022
réf : 20220630_SECLAD_ZCD_Rouen

Préfecture de zone de défense et de sécurité
Ouest

76-2022-11-24-00007

dérogation_PL_grippe_aviaire_2022



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
État-major interministériel de zone**

**ARRÊTÉ DU 24 NOVEMBRE PORTANT DÉROGATION EXCEPTIONNELLE À TITRE
TEMPORAIRE À L'INTERDICTION DE CIRCULATION À CERTAINES PÉRIODES DES
VÉHICULES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES DE PLUS DE 7,5 TONNES DE
PTAC POUR LA GESTION D'ÉPIZOOTIE D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT
PATHOGÈNE (IAHP)**

LE PREFET DE ZONE

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté n° 22-15 du 1^{er} juin 2022 donnant délégation de signature à Mme Cécile GUYADER, Préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, notamment son article 5-1 ;

Considérant le caractère extrêmement contagieux et grave de l'Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) et l'existence de cas avérés sur le territoire national ;

Considérant la détection continue et prévisible de nouveaux foyers de contamination sur le territoire de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Considérant les missions de dépeuplement de volailles confiées à l'entreprise GT Logistics basée à Bassens (33), via un marché national conclu avec le ministère de l'Agriculture dans le cadre de la lutte contre les épizooties ;

Considérant que les retards d'approvisionnement, en matériels, matériaux, produits ou véhicules indispensables à la gestion des foyers de contamination à l'IAHP, peuvent avoir des conséquences sanitaires ou économiques préjudiciables au regard du caractère exponentiel des épizooties de ce type ;

Considérant qu'il y a lieu de faciliter la continuité des actions de lutte y compris le week-end, et par conséquent, la circulation des véhicules transportant les matériels, matériaux, produits ou véhicules nécessaires au dépeuplement de volailles en élevages ou sur sites dédiés, dans le cadre de mesures ordonnées par l'État ;

Sur proposition de l'État-major interministériel de zone ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, en charge ou en retour à vide, transportant des matériels, matériaux, produits ou véhicules nécessaires au dépeuplement de volailles en élevages ou sur sites dédiés, dans le cadre de mesures ordonnées par l'État, est exceptionnellement autorisée dans les départements de la zone de défense et de sécurité Ouest :

- les samedis à partir de 22h et jusqu'à 22h les dimanches,
- à compter du samedi 17 décembre 2022 jusqu'au dimanche 26 mars 2023 inclus.

ARTICLE 2 : Les conducteurs des véhicules doivent pouvoir justifier de la conformité du transport effectué au titre des dispositions de la présente dérogation en cas de contrôle. Les justificatifs doivent être fournis aux agents de contrôle et se trouver à bord du véhicule, ou être immédiatement accessibles s'ils sont dématérialisés.

ARTICLE 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest : les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer), les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants des groupements départementaux de gendarmerie.

Pour le Préfet de zone,
La Préfète déléguée pour la défense et la sécurité
Signé
Cécile GUYADER

Préfecture de zone de défense et de sécurité
Ouest

76-2022-11-29-00008

Orsec_zonal_2022

**ARRÊTÉ DU 29 NOVEMBRE 2022 PORTANT APPROBATION DU MODE D'ACTION
ORSEC ZONAL EVACUATION MASSIVE DES POPULATIONS DE LA ZONE DE
DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST**

**LE PREFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.741-1 à L. 742-5 ;
VU le code de la défense, notamment l'article R. 1311-1 et suivant, L. 1142-2, L.1142-8, L ;
VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU le plan gouvernemental déplacement de population n°1670/SGDSN/PSE/PPS du 26 août 2003 ;
VU le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de m. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2021 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
VU le guide méthodologique évacuations massives du ministère de l'intérieur ;
VU la circulaire du 1er juillet 2019 du 1^{er} ministre sur l'organisation gouvernementale pour la gestion des crises majeures ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le mode d'action **ORSEC ZONAL EVACUATION MASSIVE DES POPULATIONS** est approuvé.

ARTICLE 2 : Les préfets de région et de département de la zone de défense et sécurité Ouest, le préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest, l'officier général de la zone de défense et de sécurité Ouest, le général commandant la région de gendarmerie de Bretagne et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest, le chef de l'état-major interministériel de zone, le procureur général près de la cour d'appel de Rennes, le directeur régional des finances publiques de Bretagne, le directeur général de l'agence régionale de santé de zone Ouest, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bretagne, délégué ministériel de zone, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de zone, la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne, délégué de zone, les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours, les chefs des services déconcentrés de l'Etat de la zone de défense et de sécurité Ouest, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest.

L'annexe est consultable dans les préfectures de département.

Le Préfet,
signé
Emmanuel BERTHIER